

Rapport annuel 2015

Rapport d'activité de la cellule de renseignement financier

Octobre 2016



PARQUET
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Cellule de renseignement financier

CRF

CRF

15^e rapport d'activité

Octobre 2016

2015

Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Cellule de renseignement financier (CRF)

Adresse postale :	L-2080 Luxembourg
Téléphone :	(+352) 47 59 81-447
Télécopieur :	(+352) 26 20 25 29
Courriel :	plcrf@justice.etat.lu
Internet :	www.crf.lu

TABLE DES MATIERES

I.	STATISTIQUE ANNUELLE DE LA CRF	8
1	Déclarations d'opérations suspectes.....	8
2	Informations diverses.....	9
3	Demandes des CRF étrangères.....	9
4	Transmissions au parquet.....	9
5	Transmissions à d'autres autorités.....	13
6	Blocages ordonnés par la CRF.....	14
II.	AFFAIRES TRAITÉES PAR LA CRF.....	15
1	Déclarations d'opérations suspectes.....	15
1.1	Ventilation par nature.....	16
1.2	Ventilation par catégorie de déclarant	17
2	Informations diverses.....	20
3	Demandes des CRF étrangères.....	21
III.	TRANSMISSIONS AU PARQUET	22
1	Ventilation par type de déclarant.....	22
1.1	Secteur financier	23
1.2	Entreprises et professions non financières désignées	23
2	Ventilation par type d'opération.....	23
3	Ventilation par type de criminalité sous-jacente	24
4	Ventilation par montant.....	25
5	Ventilation par suspect.....	25
5.1	Ventilation par nationalité	25
5.2	Ventilation par pays de résidence.....	26
IV.	COOPERATION INTERNATIONALE.....	27
1	Coopération active	27
1.1	Union européenne	27
1.2	Pays-tiers.....	29

2	Coopération passive	30
2.1	Union européenne	30
2.2	Pays-tiers.....	30
3	Autorisations de dissémination	31
V.	BLOCAGES ORDONNES PAR LA CRF	32
VI.	REFUS D'ENTREE EN RELATION D'AFFAIRES	33
VII.	TENDANCES ET TYPOLOGIES.....	34
1	Blanchiment de capitaux	34
1.1	trafics de devises et de stupéfiants.....	34
1.2	Fraudes.....	35
VIII.	AFFAIRES JUDICIAIRES	36
1	Affaires nationales.....	36
1.1	Procédures initiées et personnes poursuivies	36
1.2	Décisions rendues et personnes condamnées	37
2	Entraide judiciaire internationale.....	39
IX.	ACTIVITES INTERNATIONALES.....	42
1	Plateforme UE	42
2	Groupe Egmont	42
3	Groupe d'action financière (GAFI).....	42
4	Cercle des CRF francophones	43
5	Deutschsprachige FIU's	43
6	FIU.Net.....	43
X.	Autres activités	44
XI.	LEGISLATION, CIRCULAIRES ET LIENS.....	45
1	Législation luxembourgeoise	45
1.1	Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	45
1.2	Titres au porteur	45
2	Législation européenne	46
3	Circulaires	46

4	Liens.....	46
4.1	CRF	46
4.2	Autorités de surveillance.....	46
4.3	Organisations et ordres professionnels	47
4.4	Organisations internationales	47

ILLUSTRATIONS

Figure 1	Evolution du nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS)	15
Figure 2	Déclarations FT par source et catégorie de déclarant (relatif arrondi)	17
Figure 3	Déclarations d'opérations suspectes par secteur (relatif).....	18
Figure 4	Déclarations d'opérations suspectes du SF (relatif arrondi).....	18
Figure 5	Déclarations d'opérations suspectes des EPNFD (relatif arrondi)	20
Figure 6	Evolution du nombre d'informations diverses	21
Figure 7	Evolution du nombre de demandes de CRF étrangères	21
Figure 8	Evolution du nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un blocage	32
Figure 9	Déclarations suite à un refus d'entrée en relation d'affaires	33

TABLEAUX

Tableau 1	Déclarations FT par catégorie de déclarant	16
Tableau 2	Echanges vers l'Union européenne (absolu).....	28
Tableau 3	Echanges vers les pays-tiers (absolu).....	29
Tableau 4	Demandes de l'Union européenne (absolu)	30
Tableau 5	Demandes des pays-tiers (absolu)	30
Tableau 6	Poursuites nationales par catégorie désignée d'infraction (absolu).....	38
Tableau 7	Catégories d'infractions désignées	48

AVANT-PROPOS

L'année 2015 était à nouveau marquée par l'actualité. L'attentat contre Charlie Hebdo en janvier 2015 visait le cœur de nos sociétés démocratiques, la liberté d'expression, tandis que les attentats aveugles de novembre 2015 s'en prenaient à notre mode de vie.

Comme ses homologues étrangers, la CRF a fait face aux événements en recherchant activement toute information financière susceptible d'éclaircir les événements ou d'en identifier les auteurs. Grâce à l'excellente coopération de certains professionnels assujettis, la CRF a pu fournir à ses collègues français et belges des renseignements qui se sont avérés utiles par la suite. Au-delà de ces résultats immédiats, la CRF a soutenu les efforts du groupe Egmont des cellules de renseignement financier et du groupe d'action financière (GAFI) pour sensibiliser les professionnels assujettis aux risques en matière de financement du terrorisme, notamment par la dissémination d'indicateurs visant à mieux cerner le profil des combattants terroristes étrangers.

Au niveau national, la CRF a connu en 2015 un important accroissement d'activité.

Le nombre de déclarations d'opérations suspectes reçues en 2015 (11 023) (+60,54 %) se rapproche du précédent record de 2012 (11 138). Néanmoins, il ne faut pas attacher une importance démesurée à ces chiffres bruts qui résultent, une fois de plus, d'un accroissement du nombre de déclarations d'opérations suspectes émanant d'un seul professionnel du secteur financier, actif dans le domaine du commerce électronique. Le développement de sa plateforme de paiements électroniques génère de plus en plus d'activité, ce qui corrélativement augmente le nombre de cas suspects. Grâce à leur passeport européen, les professionnels du commerce électronique, qui opèrent dans toute l'étendue de l'Union européenne à partir du Grand-duché, déclarent leurs soupçons à la CRF luxembourgeoise qui est celle de leur lieu d'établissement. Ainsi, lorsque la CRF reçoit une déclaration d'opérations suspectes qui concerne un autre État membre, elle transmet les informations à la CRF de celui-ci. Afin de permettre la dissémination rapide et efficace de ces informations, la CRF a participé avec *Tracfin* à un projet-pilote appelé *cross border* initié par la commission européenne et développé par FIU.Net. Cette application, devenue opérationnelle en mars 2015, est entretemps utilisée par l'ensemble des CRF des États membres.

En 2015, la CRF a également fait le choix d'un nouvel outil informatique pour recevoir et traiter les déclarations d'opérations suspectes. A partir du 1^{er} janvier 2017, les échanges entre les professionnels assujettis et la CRF se feront exclusivement par l'intermédiaire d'une application informatique intégrée appelée *goAML* développée par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) et adaptée aux besoins spécifiques des CRF à travers le monde. En Europe, cette application est déjà utilisée par les CRF des Pays-Bas, de la Finlande et du Danemark. Depuis lors, d'autres CRF de l'Union européenne ont marqué leur intérêt. Cette application, entièrement gratuite pour les professionnels assujettis, présente de nombreux avantages, dont une plateforme d'échange sécurisée qui permet d'intégrer les transactions financières suspectes dans le système de traitement des données de la CRF.

I. STATISTIQUE ANNUELLE DE LA CRF

1 DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES

Déclarations d'opérations suspectes reçues	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nombre de déclarations	6 866	11 023	-	+4 157	+60,54 %

Ventilation par nature	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Blanchiment de capitaux	6 819	10 956	99,39 %	+4 137	+60,67 %
Financement du terrorisme	47	67	0,61 %	+20	+42,55 %

Ventilation par type de déclarant Secteur financier	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Assurances	134	103	0,95 %	-31	-23,13 %
Etablissements de crédit	3 077	4 062	37,51 %	+985	+32,01 %
Etablissements de monnaie électronique	3 043	6 206	57,30 %	+3 163	+103,94 %
Etablissements de paiement	12	15	0,14 %	+3	+25,00 %
Organismes de placement collectifs	1	14	0,13 %	+13	+1 300,00 %
Professionnels du secteur financier (PSF)	364	373	3,44 %	+9	+2,47 %
Sociétés de gestion	21	57	0,53 %	+36	+171,43 %
Total SF	6 652	10 830	100,00 %	+4 178	+62,81 %

Ventilation par type de déclarant Autres professions non financières désignées	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Agents immobiliers	3	11	5,70 %	+8	+266,67 %
Avocats	36	32	16,58 %	-4	-11,11 %
Casinos	14	8	4,15 %	-6	-42,86 %
Conseils économiques et fiscaux	1	2	1,04 %	+1	+100,00 %
Experts comptables	124	100	51,81 %	-24	-19,35 %
Marchands de biens	0	1	0,52 %	+1	100,00 %
Notaires	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Réviseurs d'entreprise	36	39	20,21 %	+3	+8,33 %
Total EPNFD	214	193	100,00 %	-21	-9,81 %

2 INFORMATIONS DIVERSES

Ventilation par déclarant	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Entités non visées par la loi LB/FT	24	86	61,43 %	+62	+258,33 %
Coopération art. 9-1 LB/FT	66	46	32,86 %	-20	+30,30 %
Auto-saisines	3	8	5,71 %	+5	+166,67 %
Total autres informations	93	140	100,00 %	+47	+50,54 %

3 DEMANDES DES CRF ETRANGERES

Demandes des CRF étrangères	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nombre de demandes	279	316	-	+37	+13,26 %

Ventilation par nature	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Blanchiment de capitaux	276	309	97,78 %	+33	+11,96 %
Financement du terrorisme	3	7	2,22 %	+4	+133,33 %

4 TRANSMISSIONS AU PARQUET

Transmissions au parquet ¹	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nombre de transmissions	-	567	-	-	-

Ventilation par type de déclarant Secteur financier	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Assurances	-	10	2,08 %	-	-
Etablissements de crédit	-	406	84,58 %	-	-
Etablissements de monnaie électronique	-	5	1,04 %	-	-
Etablissements de paiement	-	1	0,21 %	-	-
Organismes de placement collectifs	-	2	0,42 %	-	-
Professionnels du secteur financier (PS)	-	54	11,25 %	-	-
Sociétés de gestion	-	2	0,42 %	-	-
Total SF	-	480	100,00 %	-	-

Ventilation par type de déclarant Autres professions non financières désignées	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Agents immobiliers	-	1	4,35 %	-	-
Avocats	-	2	8,70 %	-	-
Casinos	-	2	8,70 %	-	-

¹ Les transmissions au parquet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 portent non seulement sur des dossiers ouverts au cours de l'année 2015, mais aussi sur des dossiers antérieurs transmis au cours de l'année civile 2015.

Conseils économiques et fiscaux	-	-	-	-	-
Experts comptables	-	11	47,83 %	-	-
Marchands de biens	-	1	4,35 %	-	-
Notaires	-	-	-	-	-
Réviseurs d'entreprise	-	6	26,09 %	-	-
Total EPNFD	-	23	100,00 %	-	-

Ventilation par type de déclarant Autre origine	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Entités non visées par la loi LB/FT	-	26	40,63 %	-	-
Coopération art. 9-1 LB/FT	-	15	23,44 %	-	-
Auto-saisines	-	16	25,00 %	-	-
Coopération internationale	-	7	10,94 %	-	-
Total autre origine	-	64	100,00 %	-	-

Ventilation par type d'opération	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Bien immobilier	-	2	0,35 %	-	-
Bitcoin	-	-	-	-	-
Carte de crédit	-	6	1,06 %	-	-
Carte de crédit prépayée	-	2	0,35 %	-	-
Dépôt titres	-	1	0,18 %	-	-
Espèces	-	17	3,00 %	-	-
Gestion de banque privée	-	2	0,35 %	-	-
OPC (SICAV/SICAR)	-	2	0,35 %	-	-
Opération boursière	-	1	0,18 %	-	-
Opération commerciale fictive	-	4	0,71 %	-	-
Opération de compte à compte	-	110	19,40 %	-	-
Opération via opérateur téléphonique	-	-	-	-	-
Opération de casino	-	-	-	-	-
Opération de change	-	-	-	-	-
Opération de crédit	-	6	1,06 %	-	-
Ordre / chèque falsifié	-	213	37,57 %	-	-
Participations financières	-	-	-	-	-
Hameçonnage (<i>phishing</i>)	-	4	0,71 %	-	-
Présentation de faux billets de banque	-	13	2,29 %	-	-
Présentation de faux documents	-	46	8,11 %	-	-
Prêt back to back	-	-	-	-	-
Rachat de contrat d'assurance-vie	-	-	-	-	-
Remise de chèque	-	9	1,59 %	-	-
Retrait de compte bancaire	-	19	3,35 %	-	-
Titrisation	-	-	-	-	-

Transferts internationaux	-	72	12,70 %	-	-
Transports transfrontaliers d'espèces	-	1	0,18 %	-	-
Utilisation d'un point d'entrée (avocat, expert-comptable, notaire, etc.)	-	-	-	-	-
Utilisation du compte d'une tierce personne ou du compte-tiers d'un point d'entrée	-	-	-	-	-
Versement sur un compte bancaire	-	4	0,71 %	-	-
Transmission de fonds (<i>money remittance</i>)	-	32	5,64 %	-	-
Autre	-	1	0,18 %	-	-

Ventilation par type de criminalité sous-jacente ²	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Abus de marché	-	2	0,35 %	-	-
Contrebande	-	-	-	-	-
Contrefaçon et piratage de produits	-	5	0,88 %	-	-
Corruption	-	8	1,41 %	-	-
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	-	-	-	-	-
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	-	9	1,59 %	-	-
Extorsion	-	1	0,18 %	-	-
Faux	-	271	47,80 %	-	-
Faux monnayage	-	13	2,29 %	-	-
Fraude	-	193	34,04 %	-	-
Infractions fiscales pénales	-	-	-	-	-
Infractions pénales contre l'environnement	-	-	-	-	-
Meurtre et blessures corporelles graves	-	-	-	-	-
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	-	4	0,71 %	-	-
Piraterie	-	-	-	-	-
Terrorisme et financement du terrorisme	-	12	2,12 %	-	-
Trafic illicite d'armes	-	-	-	-	-
Trafic illicite de biens volés et autres biens	-	1	0,18 %	-	-
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	-	15	2,65 %	-	-
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	-	2	0,35 %	-	-
Vols	-	12	2,12 %	-	-
Autre	-	19	3,35 %	-	-

Ventilation par montant en euros	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Abus de marché	-	212 937,00	0,19 %	-	-
Contrebande	-	0	0,00 %	-	-
Contrefaçon et piratage de produits	-	8 567 981,77	7,59 %	-	-

² Infractions regroupées suivant 21 catégories d'infractions désignées définies par les normes du GAFI, voir tableau 10 en annexe 1

Corruption	-	630 753,95	0,56 %	-	-
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	-	0	0,00 %	-	-
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	-	136 656,96	0,12 %	-	-
Extorsion	-	490 759,36	0,43 %	-	-
Faux	-	11 138 899,44	9,87 %	-	-
Faux monnayage	-	6 162,53	0,01 %	-	-
Fraude	-	78 080 867,08	69,21 %	-	-
Infractions fiscales pénales	-	0	0,00 %	-	-
Infractions pénales contre l'environnement	-	0	0,00 %	-	-
Meurtre et blessures corporelles graves	-	0	0,00 %	-	-
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	-	6 689 329,39	5,93 %	-	-
Piraterie	-	0	0,00 %	-	-
Terrorisme et financement du terrorisme	-	584 029,39	0,52 %	-	-
Trafic illicite d'armes	-	0	0,00 %	-	-
Trafic illicite de biens volés et autres biens	-	21 925,00	0,02 %	-	-
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	-	667 657,90	0,59 %	-	-
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	-	12 567,00	0,01 %	-	-
Vols	-	165 234,53	0,15 %	-	-
Autre	-	5 414 695,17	4,80 %	-	-
Total		112 820 456,47			

Ventilation par suspect Nationalité	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
France	-	80	14,11 %	-	-
Luxembourg	-	49	8,64 %	-	-
Belgique	-	33	5,82 %	-	-
Allemagne	-	23	4,06 %	-	-
Italie	-	17	3,00 %	-	-
Portugal	-	17	3,00 %	-	-
Espagne	-	10	1,76 %	-	-
Pays-Bas	-	10	1,76 %	-	-
Nigéria	-	9	1,59 %	-	-
Roumanie	-	6	1,06 %	-	-
Serbie et Monténégro	-	6	1,06 %	-	-
Suisse	-	4	0,71 %	-	-
Royaume-Uni	-	4	0,71 %	-	-
Danemark	-	3	0,53 %	-	-
États-Unis	-	3	0,53 %	-	-
Finlande	-	3	0,53 %	-	-
Grèce	-	3	0,53 %	-	-
Russie	-	3	0,53 %	-	-

Bulgarie	-	3	0,53 %	-	-
Pologne	-	3	0,53 %	-	-
Brésil	-	2	0,35 %	-	-
Venezuela	-	2	0,35 %	-	-
Autre	-	17	3,00 %	-	-
Inconnu	-	257	45,33 %	-	-

Ventilation par suspect Pays de résidence	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Luxembourg	-	151	26,63 %	-	-
France	-	49	8,64 %	-	-
Belgique	-	31	5,47 %	-	-
Allemagne	-	22	3,88 %	-	-
Italie	-	7	1,23 %	-	-
Royaume-Uni	-	6	1,06 %	-	-
Pays-Bas	-	5	0,88 %	-	-
États-Unis	-	4	0,71 %	-	-
Finlande	-	3	0,53 %	-	-
Roumanie	-	3	0,53 %	-	-
Pologne	-	3	0,53 %	-	-
Espagne	-	3	0,53 %	-	-
Monaco	-	3	0,53 %	-	-
Suisse	-	3	0,53 %	-	-
Chine	-	2	0,35 %	-	-
Russie	-	2	0,35 %	-	-
Émirats arabes unis	-	2	0,35 %	-	-
Danemark	-	2	0,35 %	-	-
Bulgarie	-	2	0,35 %	-	-
Hongrie	-	2	0,35 %	-	-
Lettonie	-	2	0,35 %	-	-
Autre	-	18	3,17 %	-	-
Inconnu	-	242	42,68 %	-	-

5 TRANSMISSIONS A D'AUTRES AUTORITES

Ventilation par type d'autorité	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
AED	4	4	21,05 %	0	0 %
CAA	6	2	10,53 %	-4	-66,67 %
CSSF	27	13	68,42 %	-14	-51,85 %
Total	37	19	100,00 %	-18	-48,65 %

6 BLOCAGES ORDONNES PAR LA CRF

Blocages	2014 (absolu)	2015 (absolu)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nombre de blocages	37	38	+1	+2,07 %
Nombre de dossiers affectés	31	32	+1	+3,23 %
Montants bloqués (EUR)	50 368 339,32	308 408 249,57	+258 039 910,25	+512,31 %

II. AFFAIRES TRAITEES PAR LA CRF

1 DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES

Par déclaration d'opérations suspectes, on entend les signalements faits en application de l'article 5 (1) a) de la loi LB/FT qui dispose que les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative, la CRF lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

En 2015, la CRF a reçu 11 023 nouvelles déclarations d'opérations suspectes. Ceci constitue une augmentation de 4 157 unités soit un accroissement relatif de 60,54 % par rapport à 2014.

Cette augmentation résulte essentiellement d'une progression du nombre de déclarations reçues de la part des établissements de crédit (+985) (+32,01 %) et des établissements de monnaie électronique (+3 163) (+103,94 %). En regardant de plus près, nous constatons une augmentation du fait de deux déclarants, un établissement de crédit exploitant une plateforme de paiements en ligne (+984) (+48,93 %) et un établissement de monnaie électronique exploitant une plateforme de paiements en ligne (+3 013) (+106,58 %).

Face à cette situation, la CRF a dû mettre à jour ses procédures internes pour assurer un traitement uniformisé des déclarations émanant du commerce électronique. Notons qu'à partir de 2017, grâce à la mise en œuvre de *goAML*, une partie du processus de traitement pourra être automatisé.

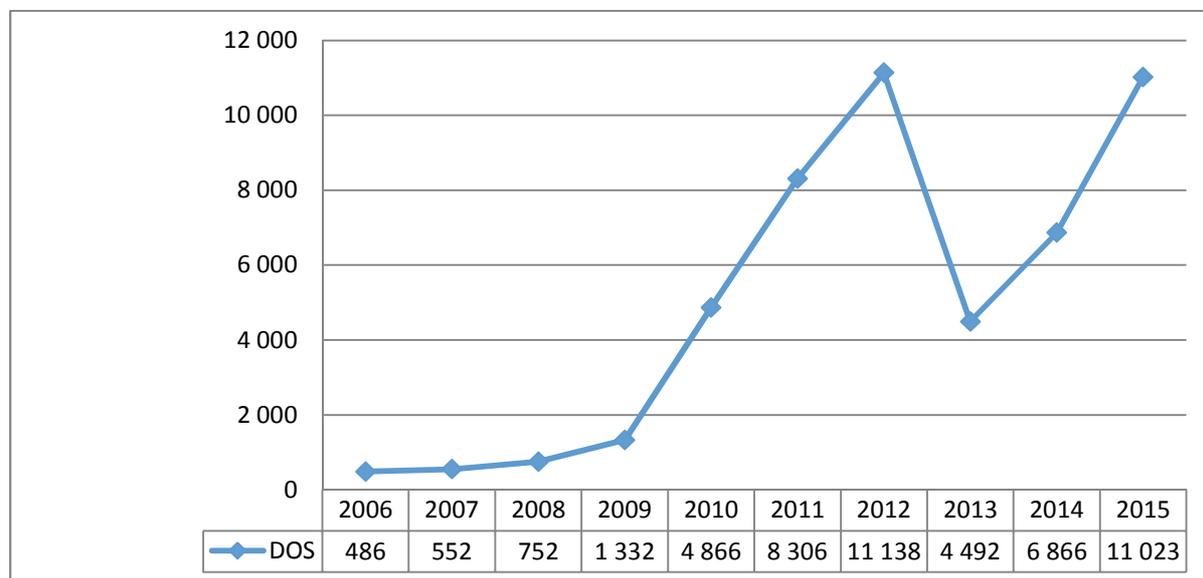


Figure 1 Evolution du nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS)

1.1 VENTILATION PAR NATURE

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comporte, comme son

intitulé l'indique, deux volets, la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC), d'une part, et le financement du terrorisme (FT), d'autre part.

1.1.1 BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le « blanchiment » au sens de la loi LB/FT désigne tout acte tel que défini aux articles 506-1 du code pénal (CP) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

L'écrasante majorité (99,39 %) des déclarations reçues en 2015 traitait du blanchiment de capitaux.

1.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

Le « financement du terrorisme » au sens de la loi LB/FT désigne tout acte tel que défini à l'article 135-5 du code pénal. Notons que l'exécution des sanctions financières internationales en application de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, relève de la compétence du ministre des Finances. Cependant, la présence sur la liste des personnes, groupes ou entités visées par les interdictions et mesures

restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme d'une personne, d'un groupe ou d'une entité en relation d'affaires, à quelque titre que ce soit, avec un professionnel ou en relation avec un client de celui-ci, est de nature à générer un soupçon de financement du terrorisme qui doit être déclaré à la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la loi LB/FT.

En 2015, 67 déclarations reçues traitaient du financement du terrorisme. Ce chiffre est en progression de 20 unités (+42,55 %) par rapport à 2014. Cette progression constante depuis 2010 est liée à l'actualité, mais témoigne aussi d'une prise de conscience accrue du risque par les professionnels assujettis.

Tableau 1 Déclarations FT par catégorie de déclarant

Déclarations d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme	2014 (absolu)	2015 (absolu)	Variation (absolu)	Variation (relatif)
Nombre de déclarations	47	67	+20	+42,55 %

Ventilation par type de déclarant Secteur financier	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)
Assurances	-	-	-	-
Etablissements de crédit	40	60	92,31 %	+20
Etablissements de monnaie électronique	1	1	1,54 %	-
Etablissements de paiement	-	-	-	-
Organismes de placement collectifs	-	-	-	-
Professionnels du secteur financier	3	4	6,15 %	+1
Sociétés de gestion	1	-	-	-1
Total SF	45	65	100,00 %	+20

Ventilation par type de déclarant Autres professions non financières désignées	2014 (absolu)	2015 (absolu)	2015 (relatif)	Variation (absolu)
Avocats	-	-	-	-
Casinos	-	-	-	-
Conseils économiques et fiscaux	-	-	-	-
Experts comptables	1	2	100,00 %	+1
Notaires	-	-	-	-
Réviseurs d'entreprise	1	-	-	-1
Agents immobiliers	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-
Total EPNFD	2	2	100,00 %	-

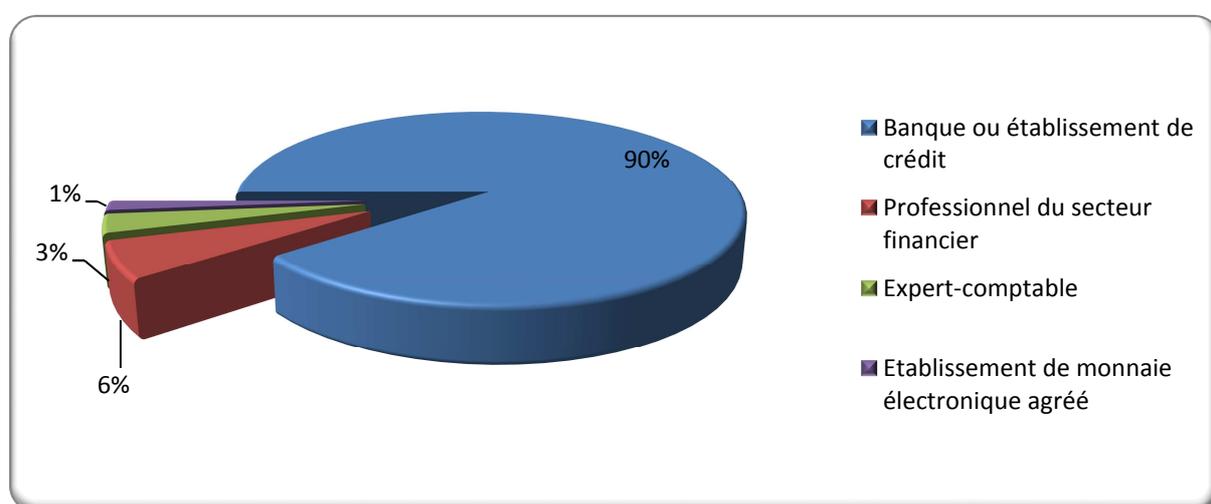


Figure 2 Déclarations FT par source et catégorie de déclarant (relatif arrondi)

1.2 VENTILATION PAR CATEGORIE DE DECLARANT

L'article 2 de la loi LB/FT regroupe une quinzaine de catégories professionnelles réparties en deux secteurs d'activité, le secteur financier (SF) et les entreprises et les professions non financières désignées (EPNFD).

Sous le secteur financier, nous avons regroupé les établissements de crédit et les établissements financiers. Ces derniers comprennent les professionnels du secteur financier (PSF), les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les entreprises d'assurance-vie, les organismes de placement collectifs et les sociétés d'investissement en capital à risque ainsi que les sociétés de gestion.

En 2015, le secteur financier a généré 10 830 déclarations d'opérations suspectes, soit 98,25 % du total des déclarations tous secteurs confondus.

Sous entreprises et professions non financières désignées, nous avons regroupé les autres professionnels assujettis à la loi LB/FT. Il s'agit des avocats, casinos, conseils économiques et fiscaux, experts comptables, notaires, réviseurs d'entreprise, agents immobiliers et autres.

En 2015, les EPNFD ont généré 193 déclarations d'opérations suspectes, soit 1,75 % des déclarations tous secteurs confondus.

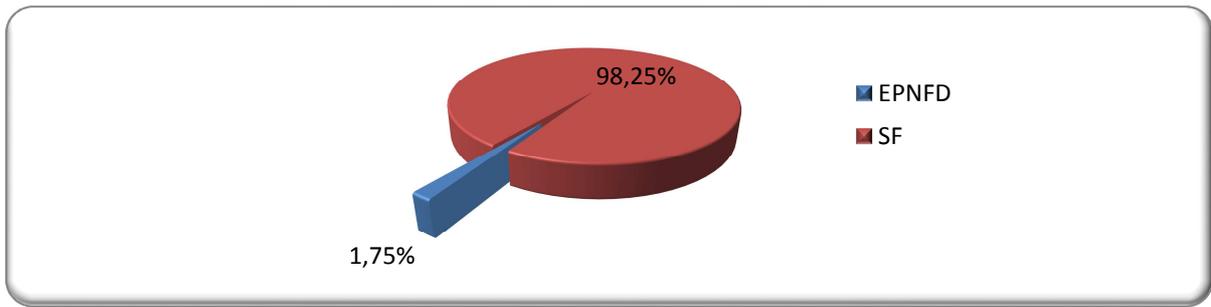


Figure 3 Déclarations d'opérations suspectes par secteur (relatif)

1.2.1 SECTEUR FINANCIER

Sur 11 023 déclarations d'opérations suspectes reçues en 2015, 10 830 déclarations (98,25 %) émanaient du secteur financier qui constitue de loin le premier fournisseur d'informations de la CRF. Parmi les professionnels du secteur financier, nous constatons une prédominance des établissements de crédit (4 062) (37,51 %) et de monnaie électronique (6 206) (57,30 %).

Notons que deux opérateurs du commerce électronique exercent sous une licence

d'établissement de crédit pour l'un et d'une licence d'établissement de monnaie électronique pour l'autre. En faisant abstraction de ces deux déclarants, le nombre de déclarations des autres établissements de crédit s'élève à 1 067 et celui des autres établissements de monnaie électronique à 366. En comparaison avec 2014, le nombre de déclarations des autres établissements de crédit est resté quasiment stable (+ 1), tandis que celui des autres émetteurs de monnaie électronique a légèrement progressé (+ 50).

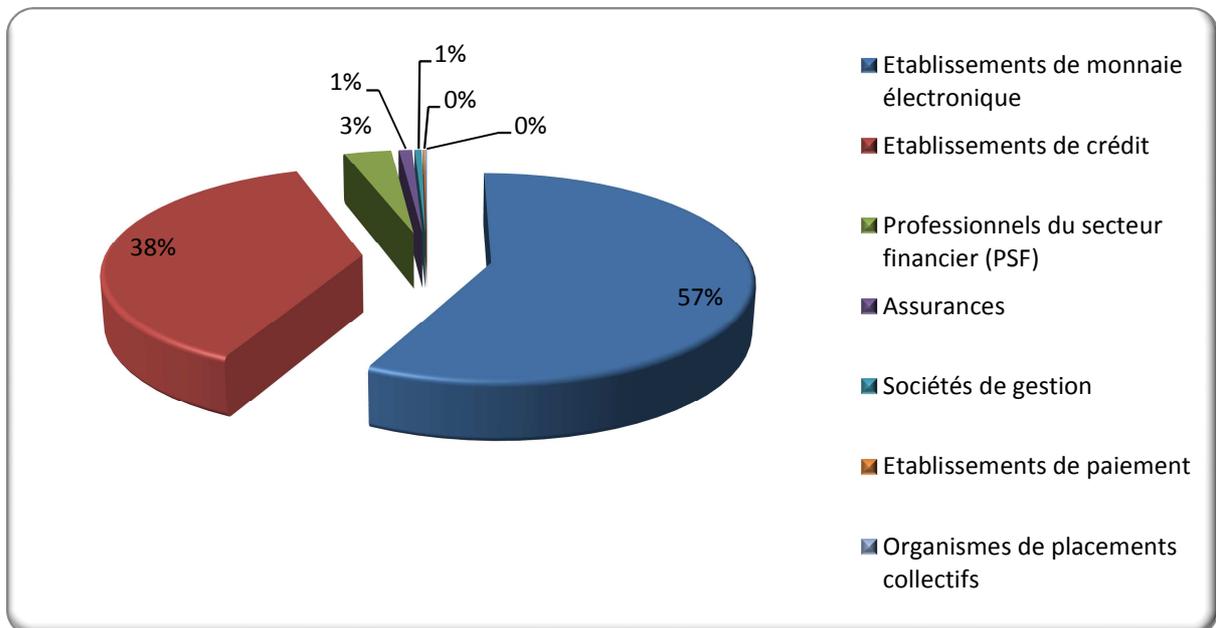


Figure 4 Déclarations d'opérations suspectes du SF (relatif arrondi)

1.2.2 ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

Les entreprises et professions non financières désignées ont effectué 193 déclarations en 2015 soit une régression de 21 unités (-9,81 %) par rapport à 2014.

Les experts comptables sont toujours en tête avec 100 déclarations, même si leur nombre a régressé de 24 unités (-19,35 %) par rapport à 2014. Ils sont suivis par les réviseurs d'entreprise dont le nombre de déclarations (39) a progressé de 3 unités (+8,33 %).

Les avocats relèvent de la loi LB/FT dans la mesure où ils assistent leur client dans certains actes qui ne relèvent pas de l'exercice des droits de la défense et notamment: a) dans des transactions concernant l'achat et la vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales, la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles, l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ; b) agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ; c) fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ; d) exercent une activité de *family office*.

Le nombre de déclarations émanant des avocats (32) a régressé de 4 unités (-11,11 %) par rapport à 2014. Une coopération plus étroite avec l'ordre des avocats devrait voir le jour en 2016 afin de mieux sensibiliser le secteur aux enjeux de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nous notons que le nombre de déclarations émanant des agents immobiliers (11) a progressé de 8 unités (+266,67 %) par rapport à 2014.

Les marchands de biens qui relèvent de la loi LB/FT dans la mesure où ils reçoivent des paiements en espèces pour un montant de 15 000 euros au moins ont fait une déclaration en 2015. Notons qu'en décembre 2015, une personne morale exploitant un garage et son dirigeant ont été

condamnés à des amendes de 5 000 et 2 500 euros pour manquement à leurs obligations professionnelles (TC Luxembourg, n° 3508/2015 du 10 décembre 2015³).

³ TC Luxembourg, n° 3508/2015 du 10 décembre 2015

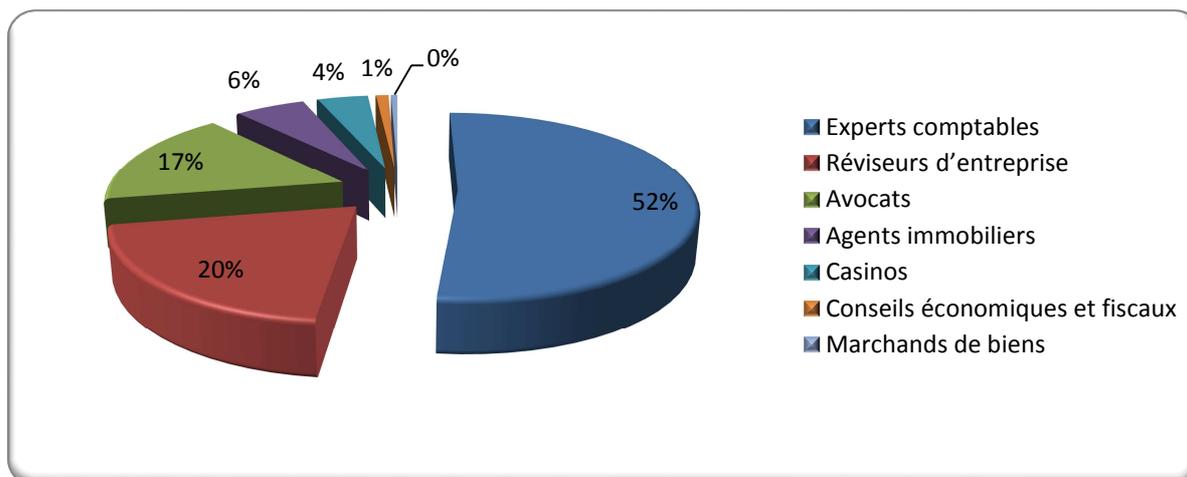


Figure 5 Déclarations d'opérations suspectes des EPNFD (relatif arrondi)

2 INFORMATIONS DIVERSES

En application de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (LOJ), la CRF a une compétence nationale exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. De ce fait, la CRF peut traiter toute information qui relève de sa compétence et qui vient à sa connaissance, même si elle émane d'une personne non assujettie en application de l'article 2 de la loi LB/FT.

Ainsi, en matière de libre prestation de services (LPS), il arrive qu'un prestataire, qui exerce une activité temporaire et occasionnelle sur le territoire du Grand-duché, signale une opération suspecte non seulement à la CRF de son État d'établissement, mais également à la CRF de l'État de prestation⁴. A proprement parler, un tel signalement ne constitue pas une déclaration d'opérations suspectes puisque le professionnel n'est pas assujetti en application de l'article 2 de la loi LB/FT, mais la CRF peut traiter de sa propre initiative l'information portée à sa connaissance. En 2015, la CRF a reçu 86 notifications de professionnels non assujettis.

⁴ Cf. art. 22 paragraphe 2 directive 2005/60/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dite « 3^e directive »

Par ailleurs, dans le cadre de la coopération prévue à l'article 9-1 de la loi LB/FT, la CRF reçoit des informations d'autres autorités nationales compétentes et notamment des informations sur les manquements aux obligations professionnelles constatées lors de visites sur place⁵. En 2015, la CRF a reçu 46 notifications dans le cadre de la coopération prévue à l'article 9-1 de la loi LB/FT.

Enfin, la CRF peut traiter toute information de source ouverte intéressant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Des articles parus dans la presse nationale ou internationale sont susceptibles de faire l'objet d'une analyse de la part de la CRF lorsque les faits impliquent des résidents luxembourgeois, des sociétés luxembourgeoises ou la place financière. En 2015, la CRF s'est auto-saisie à 8 reprises.

⁵ Les autres autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont notamment la commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le commissariat aux assurances (CAA), l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'administration des douanes et accises (ADA).

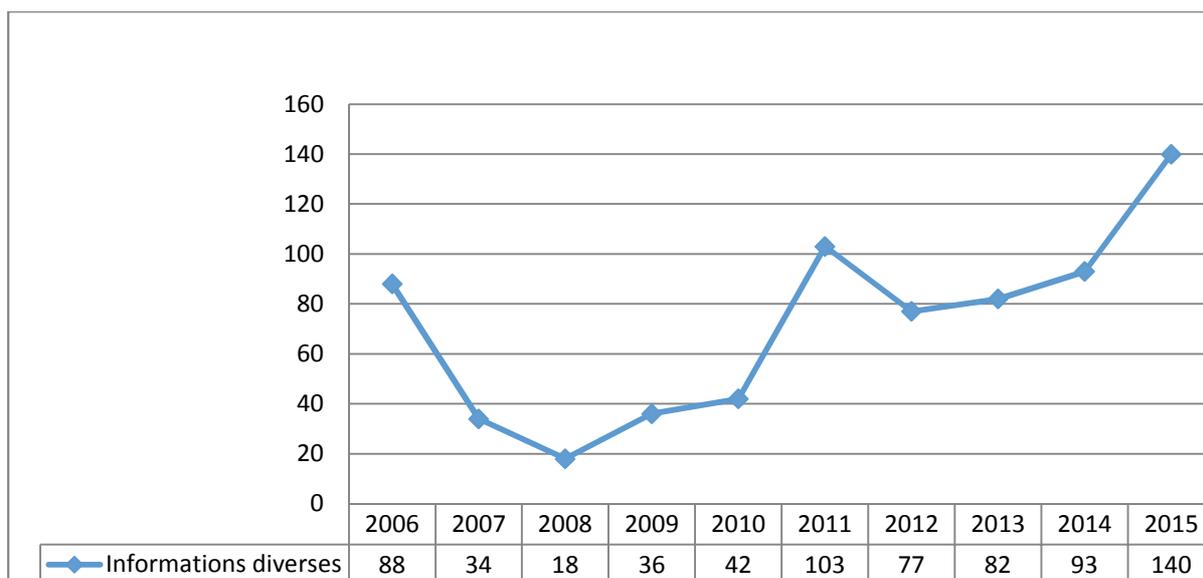


Figure 6 Evolution du nombre d'informations diverses

3 DEMANDES DES CRF ETRANGERES

Par demandes des CRF étrangères on entend l'échange d'informations, spontané ou sur requête, entre homologues. En application de l'article 26-1 du code d'instruction criminelle (CIC), la CRF est habilitée à échanger dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme instituée par les traités internationaux ou

moyennant réciprocité avec d'autres autorités responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme.

En 2015, la CRF a reçu 316 demandes de l'étranger (coopération passive). Ce chiffre ne comprend pas les demandes de la CRF vers l'étranger (coopération active).

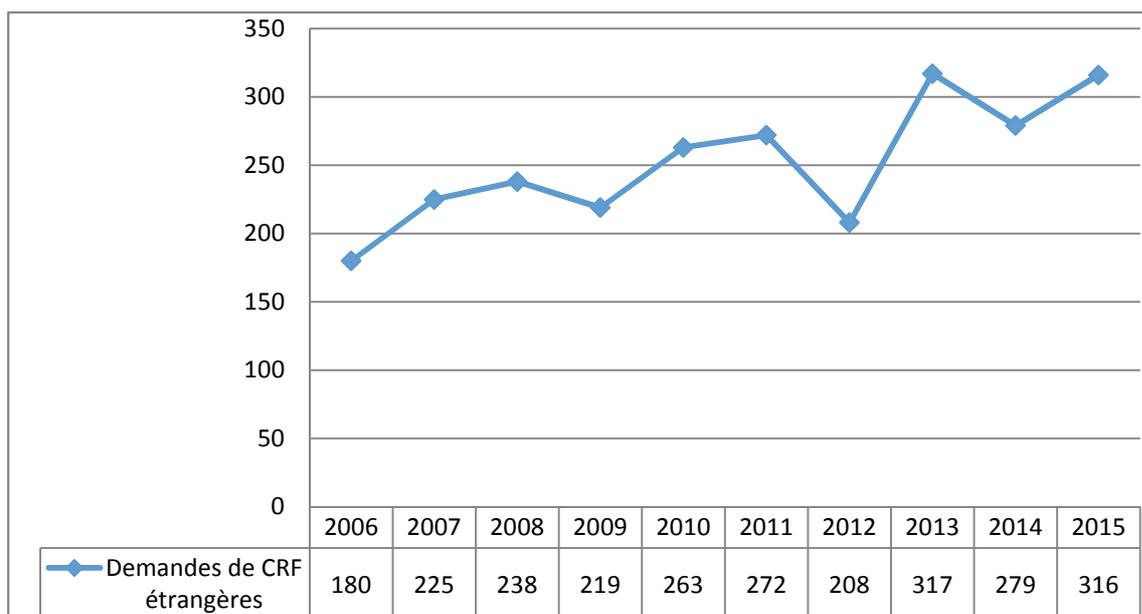


Figure 7 Evolution du nombre de demandes de CRF étrangères

III. TRANSMISSIONS AU PARQUET

En application de l'article 23 (2) du code d'instruction criminelle (CIC), toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire (...), qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (...). Bien que la CRF fasse administrativement partie intégrante du parquet économique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, celle-ci est opérationnellement autonome conformément à la recommandation 29 du GAFI. En particulier, le système de traitement des données de la CRF (JUFIU) est distinct de celui du parquet (JUCHA).

Lorsque la CRF constate que les faits relatés dans une déclaration d'opérations suspectes, à les supposer établis, sont susceptibles d'une qualification pénale qui relève de la compétence de l'ordre judiciaire luxembourgeois, la CRF avise le procureur d'État territorialement compétent. Il appartient à ce dernier de décider de l'opportunité des poursuites pénales indépendamment de l'analyse de la CRF qui, le cas échéant, viendra appuyer l'enquête.

Sur l'exacte portée à donner à un rapport d'analyse de la CRF, nous citons un extrait du

préambule du 22e rapport annuel de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) reproduisant les conclusions de Monsieur l'avocat général Damien VANDERMEERSCH précédant un arrêt prononcé le 23 septembre 2015 par la cour de cassation belge :

« [Le rapport d'analyse] n'est pas un aboutissement en soi, mais est appelé à constituer le point de départ de l'enquête judiciaire. Il n'a pas l'ambition de fournir par lui-même la preuve irréfutable de l'infraction, mais doit plutôt constituer l'instrument 'motivé et motivant' de nature à provoquer l'ouverture d'une enquête judiciaire. Les informations recueillies par la CTIF ne constituent pas des preuves au sens strict de ce terme. Elles ont seulement valeur de simples renseignements qui doivent être contrôlés et confirmés par l'enquête judiciaire».

La CRF souscrit à ce point de vue.

Des réflexions sont actuellement en cours pour améliorer le système des transmissions aux parquets en le rendant plus sélectif, tout en respectant l'obligation d'aviser prévue à l'article 23 (2) du CIC. Celles-ci devraient se concrétiser à partir de 2017 parallèlement à la mise en application de la nouvelle application *goAML*.

1 VENTILATION PAR TYPE DE DECLARANT

Les deux illustrations suivantes donnent un aperçu de l'origine des déclarations d'opérations suspectes transmises aux parquets. Le secteur

financier (480) figure en première place, loin devant les entreprises et professions non financières désignées (23).

1.1 SECTEUR FINANCIER

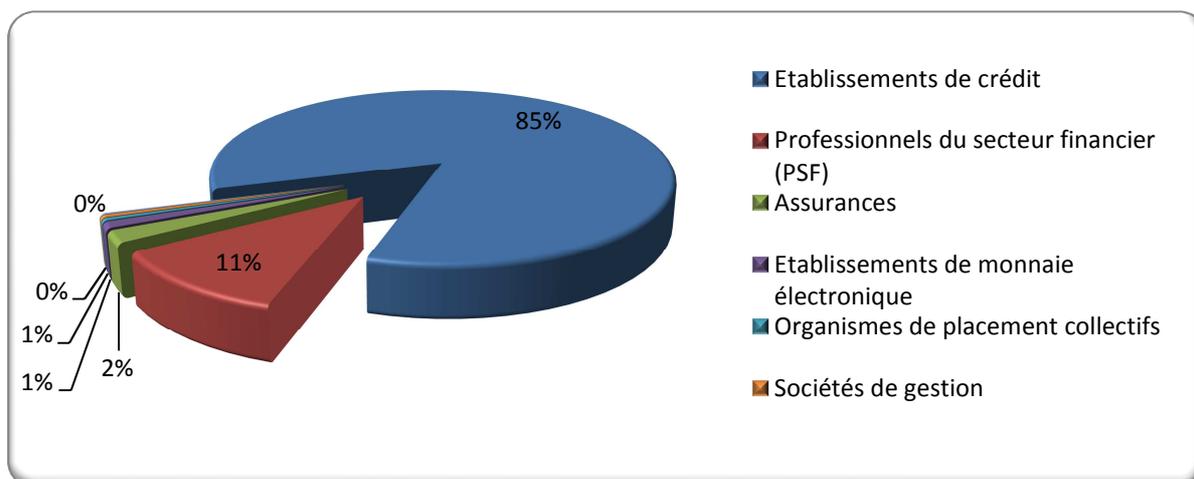


Figure 8 Transmissions au parquet - ventilation par SF (relatif)

1.2 ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

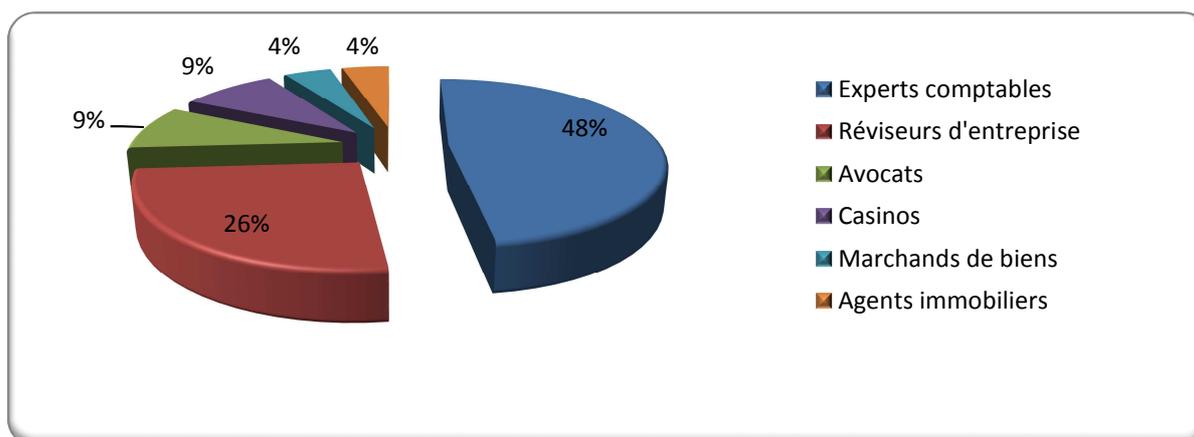


Figure 9 Transmissions au parquet - ventilation par EPNFD (relatif)

2 VENTILATION PAR TYPE D'OPERATION

Cette illustration donne un aperçu des instruments financiers mis en évidence dans les différentes transmissions aux parquets. Sans surprise, les ordres et chèques falsifiés (213) (37,57 %) sont les

plus fréquents en raison du nombre de déclarations d'opérations suspectes liées à de faux ordres de virement.

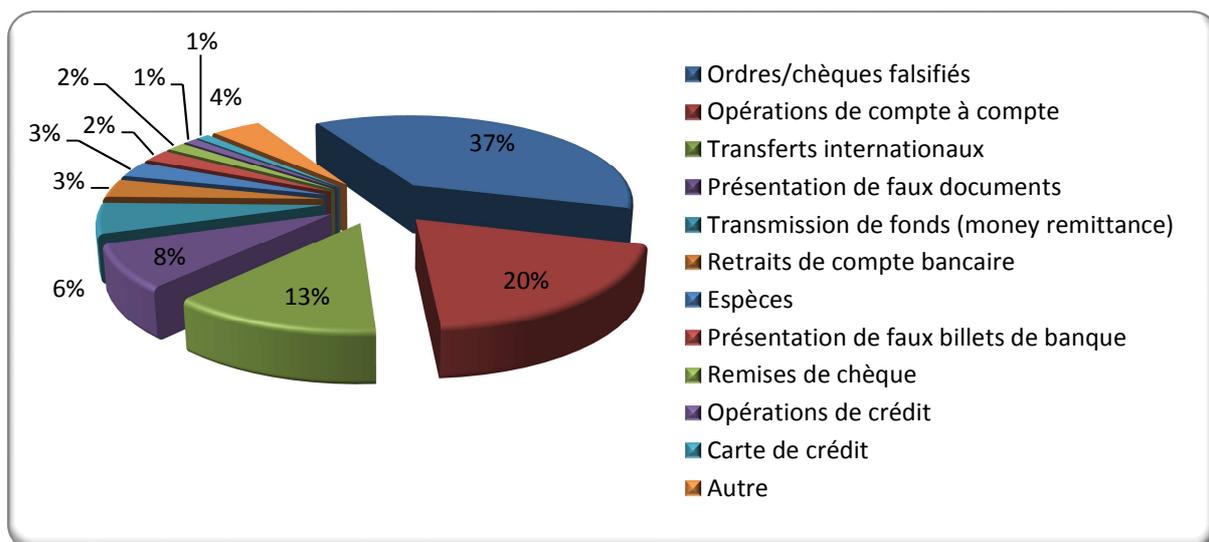


Figure 10 Transmissions au parquet - ventilation par instrument (relatif)

3 VENTILATION PAR TYPE DE CRIMINALITE SOUS-JACENTE

Cette illustration donne un aperçu des infractions primaires à l'origine des transmissions aux parquets. Les qualifications ont été retenues par la CRF après une analyse des faits relatés dans la déclaration d'opérations suspectes. Il s'agit d'une qualification provisoire qui ne lie ni les parquets ni les juridictions saisies du dossier.

La plupart des infractions retenues par la CRF concernent deux catégories d'infractions

désignées, les faux (271) (47,80 %) et les fraudes (193) (34,04 %). Il ressort de la statistique annuelle en première partie de ce rapport, que le préjudice économique résultant de ces infractions est important avec plus de 78 millions d'euros pour les fraudes et plus de 11 millions d'euros pour les faux. Ces infractions constituent un fléau notamment pour les entreprises victimes de fraudes dites « au président ».

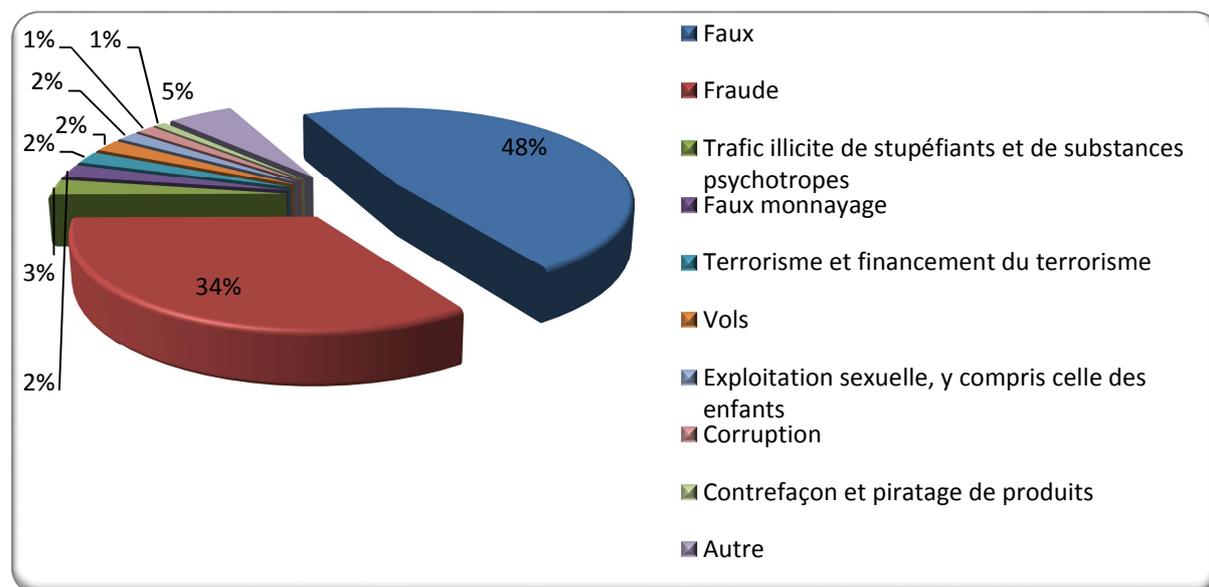


Figure 11 Transmissions au parquet - ventilation par catégorie d'infraction (relatif)

4 VENTILATION PAR MONTANT

Les 69 % de transmissions aux parquets liées à des fraudes portent sur 78 080 867,08 EUR. Cet enjeu

considérable s'explique notamment par quelques cas de fraudes dites « au président ».

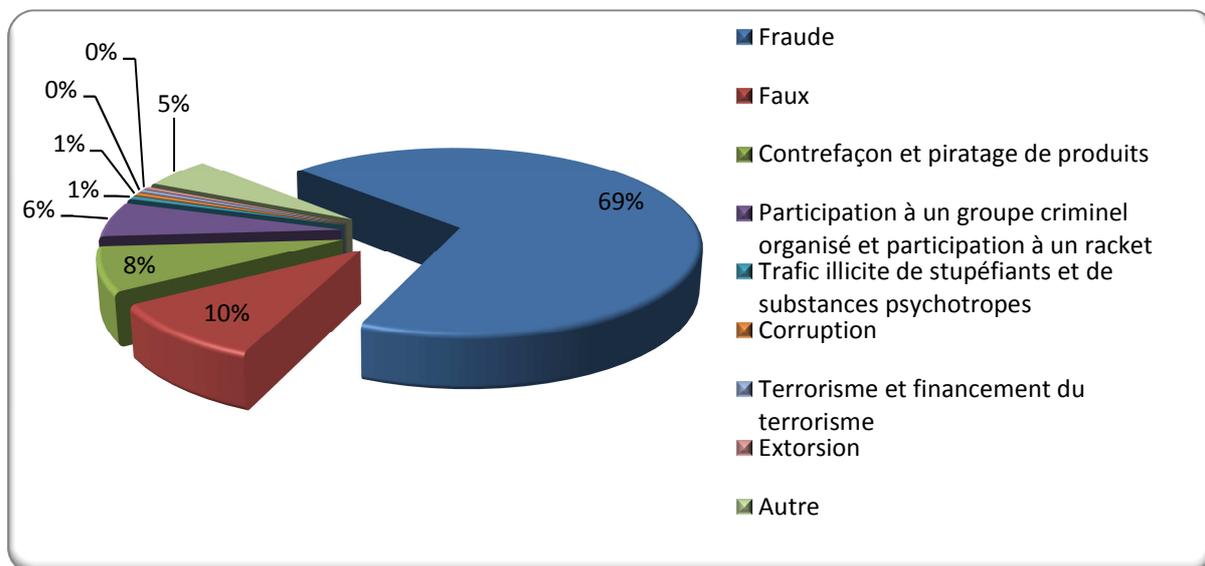


Figure 12 Transmissions au parquet - ventilation par montant (relatif)

5 VENTILATION PAR SUSPECT

5.1 VENTILATION PAR NATIONALITE

Nous constatons que parmi les personnes principales impliquées et identifiées, les Français (80) (14,11 %) sont les plus nombreux, suivis des Luxembourgeois (49) (8,64 %), des Belges (33)

(5,82 %) et des Allemands (23) (4,06 %). Environ 19 % des suspects identifiés sont dès lors originaires du Luxembourg et des pays frontaliers.

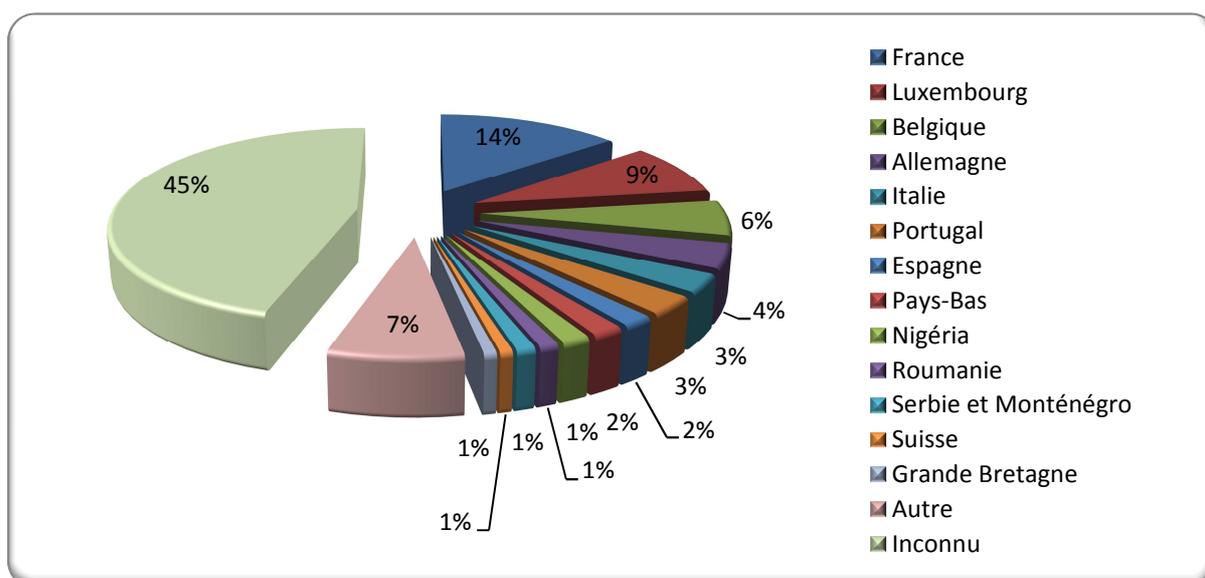


Figure 13 Transmissions au parquet - ventilation par nationalité

5.2 VENTILATION PAR PAYS DE RESIDENCE

Quant au lieu de résidence des suspects, 151 (26,63 %) résident au Grand-duché, 49 (8,64 %) en France, 31 (5,47 %) en Belgique et 22 (3,88 %) en

Allemagne. Environ 44 % des suspects identifiés résident dès lors au Luxembourg et dans les pays frontaliers.

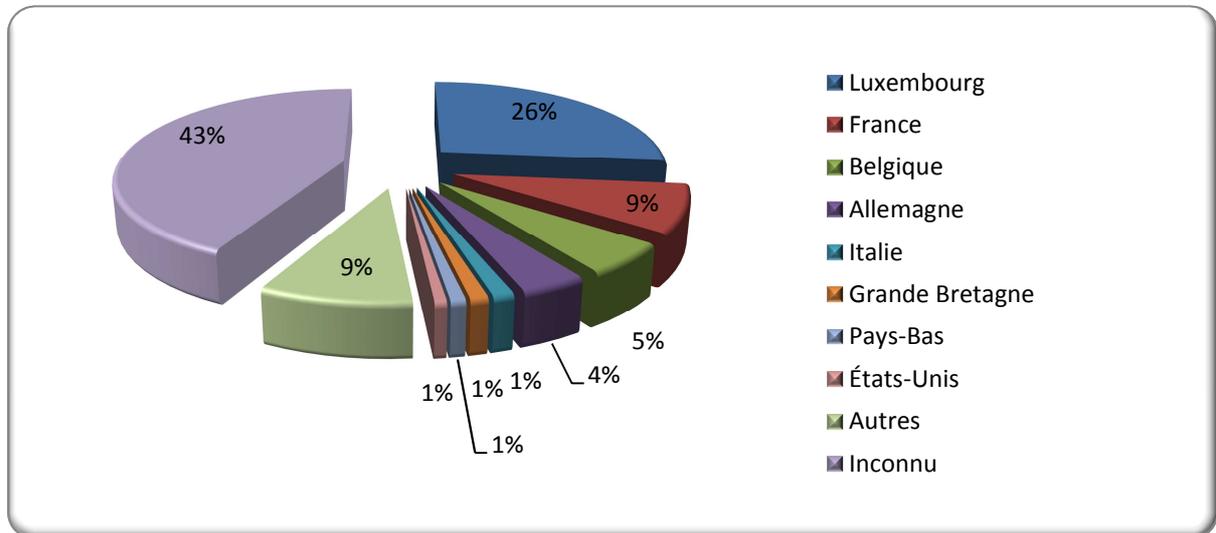


Figure 14 Transmissions au parquet - ventilation par pays de résidence

IV. COOPERATION INTERNATIONALE

La recommandation 40 du GAFI préconise la coopération internationale la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Les pays devraient coopérer à la fois spontanément et sur demande et devraient fonder cette coopération sur une base légale.

Au niveau national, la coopération internationale entre CRF est consacrée par l'article 26-2 du code d'instruction criminelle (CIC) qui permet l'échange, moyennant réciprocité, d'informations entre autorités responsables en matière de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme.

Au niveau de l'Union européenne, l'échange entre CRF des États membres est facilité par la décision 2000/642/JAI du conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre cellules de renseignement financier des États

membres en ce qui concerne l'échange d'information.

Enfin, au niveau international, le groupe *Egmont*, dont la CRF fait partie depuis la fondation de celui-ci en 1995, a émis des « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ». Ces principes énoncent les lignes directrices des mécanismes d'échange d'informations entre CRF.

En 2015, la CRF était liée par 22 accords de coopération (Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chili, Corée du Sud, Finlande, France, Indonésie, Israël, Japon, Île Maurice, Macédoine, Monaco, Philippines, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Tunisie, Turquie et Vatican) dont deux accords signés en 2015 (Australie et Vatican). Deux autres accords (Panama et Singapour) étaient en négociation.

1 COOPERATION ACTIVE

Par coopération active, on entend le cas où la CRF envoie une demande d'information ou une information spontanée à un homologue étranger.

Entre États membres de l'Union européenne, les échanges transitent par un système de

communications sécurisé dédié appelé FIU.Net. Les échanges vers les pays-tiers transitent par un autre système d'échange appelé *Egmont Secure Web (ESW)*.

1.1 UNION EUROPEENNE

Au sein de l'Union européenne, nous distinguons, depuis mars 2015, entre les échanges ordinaires et les échanges dits *cross border*.

En anticipant la directive 2015/849 du parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (dite « 4^e directive), le bureau FIU.Net, sous l'impulsion de la commission européenne, a développé une nouvelle fonctionnalité qui permet d'échanger plus facilement les déclarations d'opérations suspectes qui concernent un autre État membre.

Cette fonctionnalité est particulièrement adaptée au commerce électronique. En 2015, la CRF avait reçu 8 835 déclarations d'opérations suspectes en relation avec des plateformes de paiement liées au commerce électronique. Grâce à leur passeport européen, les exploitants de ces plateformes opèrent dans toute l'Union européenne et déclarent leurs soupçons à la CRF luxembourgeoise qui est celle de leur État d'établissement. Des critères prédéfinis (résidence, compte en banque, etc.) permettent de déterminer les CRF des autres États membres susceptibles d'être intéressées par les informations. Après une phase pilote, à laquelle la CRF était étroitement associée, le système *cross border* est devenu progressivement opérationnel

dans les États membres. Avant mars 2015, tous les échanges d'information, y compris les échanges spontanés liés au commerce électronique, s'effectuaient au moyen de requêtes ordinaires.

augmentation par rapport à 2014, en raison de l'échange systématique des déclarations liées au commerce électronique dont le nombre s'est considérablement accru.

D'une façon générale, nous notons que les échanges vers l'Union européenne sont en nette

Tableau 2 Echanges vers l'Union européenne (absolu)

Pays	Échanges 'cross border'	Échanges ordinaires	Nombre total d'échanges
Royaume-Uni	4 469	267	4 736
Allemagne	890	480	1370
Italie	605	129	734
France	533	220	753
Espagne	450	88	538
Pays-Bas	160	29	189
Pologne	148	38	186
Estonie	143	6	149
Roumanie	100	20	120
Lituanie	91	1	92
Autriche	80	16	96
Irlande	77	8	85
Belgique	71	127	198
Bulgarie	61	12	73
Lettonie	57	11	68
Portugal	53	10	63
Chypre	50	23	73
République tchèque	45	7	52
Suède	40	7	47
Danemark	35	7	42
Grèce	33	11	44
Slovénie	26	3	29
Hongrie	26	12	38
Slovaquie	25	9	34
Malte	20	11	31
Finlande	11	3	14
Croatie	8	5	13
Total	8 307	1 560	9 867

1.2 PAYS-TIERS

Les échanges avec les pays-tiers à l'Union européenne ont également connus une forte croissance en 2015, en particulier avec les États-Unis suite à un accord informel avec *FinCEN* qui a marqué son intérêt à être informé des soupçons relatifs aux transactions liées au commerce électronique, s'il existe un lien avec les États-Unis.

Notons les échanges soutenus avec d'autres places financières comme la Suisse (48) ou Hong Kong (27).

Tableau 3 Echanges vers les pays-tiers (absolu)

Pays	Nombre d'échanges
Etats-Unis	613
Suisse	48
Hong Kong	27
Canada	19
Brésil	16
Russie	15
Norvège	10
Monaco	9
Singapour	7
Malaisie	7
Australie	7
Venezuela	7
Île Maurice	6
Afrique du Sud	6
Indonésie	6
Panama	5
Liechtenstein	5
Mexique	5
Ukraine	5
Émirats arabes unis	5
Colombie	5
Andorre	4
Turquie	4
Japon	4
Belize	4
Argentine	4
Israël	4
Thaïlande	4
Géorgie	3

San Marino	3
Vatican	3
Algérie	3
Bahamas	2
Cameroun	2
Sénégal	2
Corée du Sud	2
Monténégro	2
Inde	2
Jersey	2
Azerbaïdjan	2
Tunisie	2
Uruguay	2
Gibraltar	2
Arabie Saoudite	1
Albanie	1
Îles Cayman	1
Angola	1
Seychelles	1
Îles Vierges britanniques	1
Islande	1
Moldavie	1
Namibie	1
Égypte	1
Costa Rica	1
Paraguay	1
Île de Man	1
Curaçao	1
Kazakhstan	1
Îles Marshall	1
Serbie	1
Pérou	1
Nouvelle Zélande	1
Côte d'Ivoire	1
Arménie	1
Ghana	1
Bosnie et Herzégovine	1
Chili	1
Cambodge	1
Total	920

2 COOPERATION PASSIVE

Par coopération passive, on entend le cas où la CRF reçoit une demande d'information ou une information spontanée d'un homologue étranger.

2.1 UNION EUROPEENNE

En 2015, la CRF a reçu 238 demandes d'information de la part de ses homologues européens. Ce chiffre est nettement moins élevé que les échanges d'information de la CRF vers les autres États membres (9 867). Nos voisins francophones français et belge sont nos principaux interlocuteurs avec 68 respectivement 38 demandes d'information.

Nous constatons qu'en 2015 aucune autre CRF ne pratiquait l'échange *cross border*, bien que des entités pratiquant sous couvert d'un passeport européen fussent établis sur leur territoire.

Tableau 4 Demandes de l'Union européenne (absolu)

Pays	Nombre
France	68
Belgique	38
Italie	37
Pays-Bas	23
Royaume-Uni	17
Allemagne	11

Hongrie	8
Espagne	6
Roumanie	6
Slovaquie	3
Lettonie	3
Suède	2
Malte	2
Croatie	2
Chypre	2
Estonie	2
Bulgarie	2
Pologne	1
République tchèque	1
Portugal	1
Slovénie	1
Lituanie	1
Danemark	1
Total	238

2.2 PAYS-TIERS

En 2015, la CRF a reçu 78 demandes de pays-tiers.

Pays	Nombre
États-Unis	10
Suisse	7
Liechtenstein	6
Jersey	4
Russie	3
Nouvelle Zélande	3
Turquie	2
Chili	2
Panama	2
Guatemala	2
Bosnie et Herzégovine	2

Tableau 5 Demandes des pays-tiers (absolu)

Norvège	2
Pérou	2
Île Maurice	2
Ukraine	2
Monaco	2
Kazakhstan	1
Saint-Marin	1
Malaisie	1
Anguilla	1
Argentine	1
Îles Cayman	1
Gibraltar	1

Côte d'Ivoire	1
Moldavie	1
Algérie	1
Madagascar	1
Philippines	1
Guernesey	1
Andorre	1
Hong Kong	1
Singapour	1
Canada	1

Nigéria	1
Corée du Sud	1
Vatican	1
Taiwan	1
Israël	1
Bahreïn	1
Monténégro	1
Namibie	1
Total	78

3 AUTORISATIONS DE DISSEMINATION

En principe, les informations échangées doivent exclusivement être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées ou fournies. Toute dissémination d'informations reçues d'une autre CRF à d'autres autorités ou à des tiers ou toute utilisation à des fins administratives, judiciaires, d'enquête ou de poursuite, dépassant celles initialement arrêtées, devrait faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente requise⁶.

Afin d'éviter des échanges répétitifs, la CRF autorise d'office la dissémination des informations si les faits paraissent en rapport avec un blanchiment ou un financement du terrorisme. Dans les autres cas, l'échange est limité, dans un premier temps, à la CRF qui reçoit l'information. L'autorisation de dissémination à d'autres autorités compétentes peut être accordée ultérieurement si des informations complémentaires rendent vraisemblables l'existence d'une infraction primaire.

Par ailleurs, la CRF autorise que les informations disséminées soient utilisées à toutes fins y compris à des fins probatoires si le système juridique de l'État destinataire le permet. L'absence de restriction découle du principe de la liberté de la preuve en procédure pénale. Les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve.

Le juge tranche le litige d'après son intime conviction, fondée sur les éléments de preuve, débattus contradictoirement à l'audience.

⁶ GAFI, note interprétative de la recommandation 40 (autres formes de coopération internationale) - Garanties relatives aux informations échangées

V. BLOCAGES ORDONNES PAR LA CRF

L'article 5 (3) de la loi LB/FT permet à la CRF de donner l'instruction au déclarant de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou le client. La mesure de blocage est limitée à trois mois, mais peut être prorogée de mois en mois, sans que le maximum ne puisse excéder six mois.

Le blocage est une mesure exceptionnelle. Il précède en général une saisie judiciaire ou permet

de donner du temps à l'analyse. Dans certains cas, la CRF privilégie le suivi de la relation d'affaires au moyen d'une mise sous surveillance qui présente l'avantage de ne pas alerter le titulaire du compte du fait de l'indisponibilité engendrée par le blocage des avoirs.

En 2015, la CRF a pris 38 mesures de blocage dans 32 dossiers différents pour un montant total de 308 408 249,57 euros.

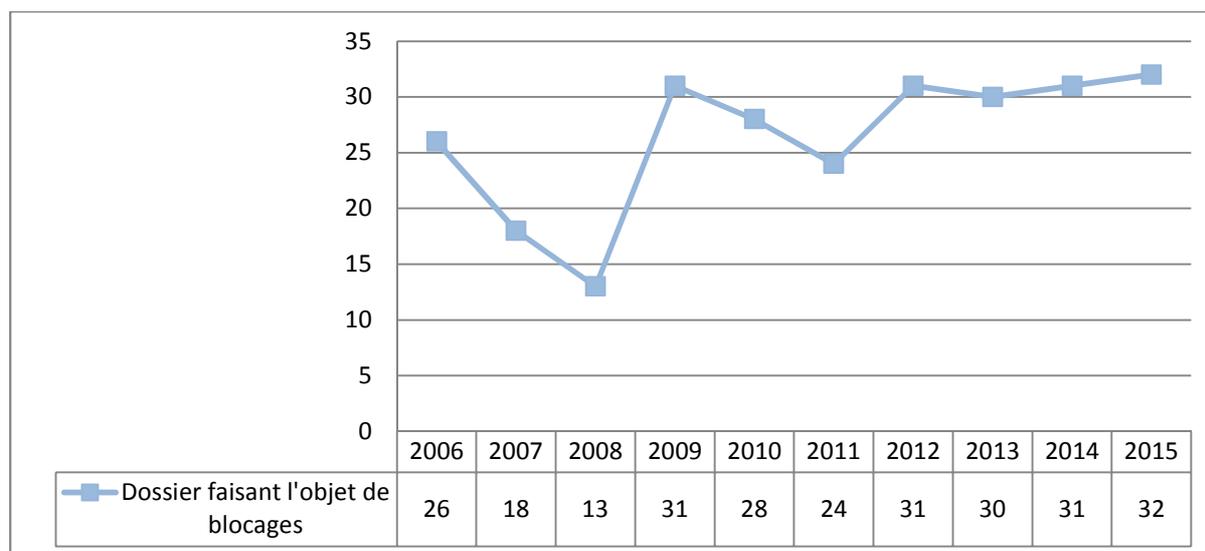


Figure 15 Evolution du nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un blocage

VI. REFUS D'ENTREE EN RELATION D'AFFAIRES

Le refus d'entrée en relation d'affaires constitue une rubrique à part des déclarations d'opérations suspectes, en ce sens que le refus n'est souvent associé à aucune infraction primaire.

En application de l'article 3 (4) 5^e alinéa de la loi LB/FT, un professionnel qui n'est pas en mesure d'identifier et de vérifier l'identité du client, du bénéficiaire effectif ainsi que d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration d'opérations suspectes à la CRF.

L'évolution de la courbe montre un léger accroissement (+ 12) par rapport à 2014. Le nombre de refus d'entrée en relation d'affaires se maintient, depuis deux ans, à un niveau élevé. Nous associons ce phénomène au fait que les professionnels assujettis et en particulier ceux du secteur financier (établissements de crédit, assurances-vie, etc.), exigent que les prospects justifient, pièces à l'appui, qu'ils se sont acquittés de leurs obligations fiscales dans leur pays de résidence. Les récalcitrants se voient refuser l'entrée en relation d'affaires.

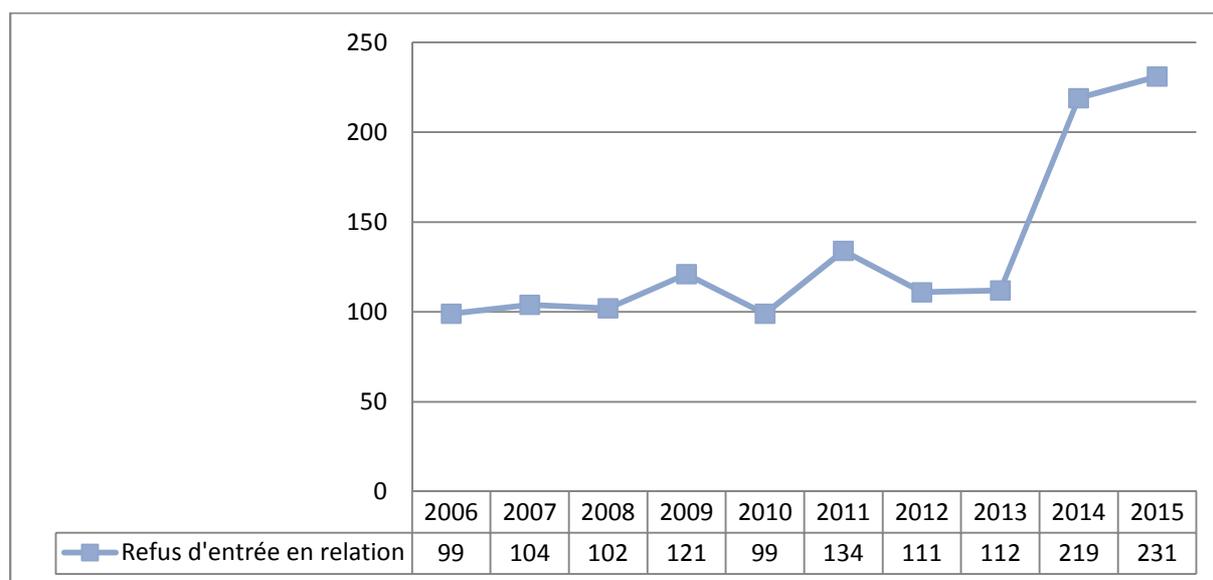


Figure 16 Déclarations suite à un refus d'entrée en relation d'affaires

VII. TENDANCES ET TYPOLOGIES

1 BLANCHIMENT DE CAPITAUX

1.1 TRAFICS DE DEVICES ET DE STUPEFIANTS

Le cas suivant combine blanchiment lié à un trafic de devises et à un trafic de stupéfiants présumés. Un émetteur de monnaie électronique luxembourgeois, ayant renoncé entretemps à sa

licence, et un établissement bulgare semblent ne pas avoir fait preuve de vigilance en attribuant des comptes ainsi que des terminaux et cartes de paiement liés à des sociétés-écran.

INTERVENANTS

- Un émetteur de monnaie électronique luxembourgeois mettant des comptes à disposition d'un établissement bulgare
- Un établissement bulgare gestionnaire des comptes luxembourgeois et émetteur de cartes de crédit et de terminaux de paiement
- Une dizaine de sociétés-écran constituées en Europe du Sud titulaires des comptes luxembourgeois ainsi que de cartes de prélèvement et de terminaux de paiement émis de l'établissement bulgare
- Une demi-douzaine de promoteurs des sociétés-écran résidant en Europe du Sud
- Un nombre indéterminé de trafiquants de devises issus d'un pays d'Amérique du Sud pratiquant une politique restrictive des changes
- Un nombre indéterminé d'individus se prêtant à des opérations de retrait dans un autre pays d'Amérique du Sud

FLUX A L'ORIGINE DU SOUPÇON

L'attention de la CRF a été attirée sur plusieurs milliers de retraits en devise sud-américaine réalisés, en un bref laps de temps, à l'aide de cartes de prélèvement liées à des comptes de l'émetteur de monnaie électronique luxembourgeois. Les titulaires de ces comptes étaient des sociétés-écran créées peu de temps auparavant en Europe du Sud par les promoteurs. Ces comptes étaient exclusivement alimentés par des cartes prépayées émis par un État sud-américain qui pratique une politique restrictive des changes. Celles-ci étaient débitées grâce aux terminaux de paiement attribués par l'opérateur bulgare qui, contrairement à toutes les règles de la place financière, gérait directement les comptes mis à disposition des sociétés-écran. Parallèlement, ces dernières se sont vu attribuer des dizaines de cartes de prélèvement par l'établissement bulgare, leur permettant ainsi de disposer du solde en compte en n'importe quel endroit.

Les recherches de la CRF ont permis de mettre à jour un schéma de blanchiment d'argent entre l'Amérique du Sud et l'Europe du Sud qui combine probablement trafic de devises et trafic de stupéfiants.

La fraude au marché des changes, permet à un résident d'un pays pratiquant une politique restrictive des changes d'acquérir des devises au cours légal en simulant un voyage à l'étranger. Suivant l'endroit et la durée du séjour, un crédit en devise du pays de destination est chargé sur une carte prépayée émise par cet État. La fraude consiste à faire débiter ces cartes à l'étranger contre remise des devises en espèces destinées à être rapatriées clandestinement. Les devises sont ensuite vendues au prix du marché noir moyennant une forte plus-value.

Compte-tenu des montants en jeu et de l'absence de toute justification légitime, il y a lieu de présumer que les espèces remis aux trafiquants de

devises soient d'origine criminelle. Ce procédé permet aux promoteurs de se « débarrasser » d'importantes sommes en liquide, difficiles à introduire dans le circuit bancaire traditionnel. Grâce au débit des cartes prépayées sud-américaines, l'argent fiduciaire d'origine criminelle est transformé en argent scriptural porté au crédit

d'un compte dont le solde peut être prélevé en n'importe quel endroit. Etant donné que les prélèvements ont eu lieu dans un pays réputé comme l'un des principaux producteurs de cocaïne, nous présumons que ces flux sont liés au trafic de stupéfiants.

INDICES DE BLANCHIMENT

Les indices de blanchiment relevés par la CRF : fréquence des opérations, montants ronds, comptes attribuées à des sociétés unipersonnelles créées récemment, chiffre d'affaires très important du jour au lendemain, opérations sans lien avec l'objet social, multitude de sociétés liées ayant le même objet social créées par un même promoteur ou l'un de ses proches, siège social de

plusieurs sociétés à la même adresse, administrateurs identiques pour plusieurs sociétés, nombre anormal de terminaux de paiement attribués à une même société, nombre anormal de cartes de crédit attribuées à une même société, utilisation de cartes de crédit dans des pays lointains, opérations dépassant les limites d'utilisation.

1.2 FRAUDES

1.2.1 FRAUDE AU FAUX NUMERO DE COMPTE

Une personne se prétendant chargé de la révision des comptes d'un fournisseur a contacté une entreprise luxembourgeoise pour demander un relevé des factures encore ouvertes. Après avoir obtenu le document en question, le prétendu réviseur informe l'entreprise d'un changement des coordonnées bancaires du fournisseur vers un autre compte dans un autre pays de l'Union européenne.

En réalité, le compte indiqué appartient à un complice de l'escroc.

Le préjudice était supérieur à 250 000 euros. Notons qu'une grande partie de cette somme a été transférée ensuite en Chine.

1.2.2 FRAUDE AU PRESIDENT

Un internaute ou un groupe d'internautes ont réussi à convaincre des employés de sociétés luxembourgeoises à coopérer, de manière strictement confidentielle, à de prétendues « opérations financières liées à des OPA ». Les escrocs se faisaient passer tantôt pour le directeur général, tantôt pour un consultant d'un grand cabinet ayant pignon sur rue. Dans un cas, les

escrocs ont même réussi à obtenir une seconde signature exigée par les procédures internes.

Un ordre de virement supérieur à 10 millions d'euros et plusieurs ordres de virement supérieurs à 1 million d'euros à destination de Hong Kong, de la Finlande et de l'Allemagne ont pu être annulés *in extremis* grâce aux mesures de vigilance externes aux entreprises victimes.

VIII. AFFAIRES JUDICIAIRES

Parmi les missions de la CRF figure la collecte de statistiques sur le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment de capitaux et pour financement du terrorisme.

Depuis 2014, les statistiques judiciaires publiées par la CRF se réfèrent aux 21 catégories d'infractions définies par les normes du GAFI. Chaque pays doit décider, conformément à son droit interne, comment il entend définir la gamme

d'infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories. Nous renvoyons à ce sujet à l'annexe 1 au présent rapport.

Les données statistiques ont été extraites de la chaîne pénale (JUCHA) grâce à la coopération du service statistique de la Justice (SSJ).

1 AFFAIRES NATIONALES

1.1 PROCEDURES INITIEES ET PERSONNES POURSUIVIES

1.1 NOMBRE DE NOTICES OUVERTES

Chaque dossier du parquet porte une référence appelée « notice ». La colonne 1.1 du tableau ci-après désigne le nombre des notices ouvertes au cours de l'année civile de référence où la catégorie d'infraction désignée apparaît isolément ou associée à d'autres catégories d'infractions désignées.

1.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

2.1 NOMBRE DE PERSONNES POURSUIVIES

Cette colonne désigne, par rapport aux notices ouvertes au cours de l'année civile de référence, le nombre de personnes physiques et morales poursuivies en rapport avec la catégorie d'infraction désignée.

2.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

3.1 NOMBRE D'INFORMATIONS JUDICIAIRES OUVERTES

Cette colonne désigne, par rapport aux notices ouvertes au cours de l'année civile de référence, le total des instructions judiciaires ouvertes par les parquets de Diekirch et de Luxembourg par catégorie d'infraction désignée.

3.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

1.2 DECISIONS RENDUES ET PERSONNES CONDAMNEES

4.1 NOMBRE DE JUGEMENTS AU FOND RENDUS

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence, toutes notices confondues, le total des décisions tranchant le fond d'une affaire pénale, rendues en première instance, dans un dossier où apparaît la catégorie d'infraction désignée.

4.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, ceux associés directement ou indirectement à un blanchiment.

5.1 NOMBRE D'ARRETS AU FOND RENDUS

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence, toutes notices confondues, le total des décisions tranchant le fond d'une affaire pénale, rendues en instance d'appel, en rapport avec la catégorie d'infraction désignée.

5.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, ceux associés directement ou indirectement à un blanchiment.

6.1 NOMBRE DE PERSONNES CONDAMNEES

Cette colonne désigne, par rapport à l'année civile de référence, toutes notices confondues, le total des personnes physiques et morales condamnées pour la catégorie d'infraction désignée. Seules les condamnations inscrites au casier judiciaire sont prises en considération.

6.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

Tableau 6 Poursuites nationales par catégorie désignée d'infraction (absolu)

Catégorie d'infraction désignée	1. Nombre de notices		2. Nombre de personnes poursuivies		3. Nombre d'informations judiciaires ouvertes		4. Nombre de jugements au fond rendus		5. Nombre d'arrêts au fond rendus		6. Nombre de personnes condamnées	
	1.1	1.2	2.1	2.2	3.1	3.2	4.1	4.2	5.1	5.2	6.1	6.2
Abus de marchés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrebande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrefaçon et piratage de produits	22	2	28	4	2	1	3	0	2	0	2	0
Corruption	26	2	24	2	4	0	18	0	7	1	12	0
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	16	1	14	3	10	1	11	2	9	1	8	0
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	17	0	18	0	2	0	4	1	3	1	5	0
Extorsion	229	4	90	7	44	2	28	2	15	1	30	4
Faux	667	141	536	127	107	23	108	21	38	5	74	8
Faux monnayage	99	5	25	1	0	0	6	2	0	0	4	0
Fraude	2540	173	1410	184	122	28	221	31	74	13	145	28
Infractions fiscales pénales	16	4	26	9	1	1	2	1	3	0	3	1
Infractions pénales contre l'environnement	338	0	259	0	0	0	20	0	0	0	34	0
Meurtres et les blessures corporelles graves	158	0	155	0	27	0	64	1	33	3	29	0
Participation à un groupe criminel et racket	53	18	75	28	25	13	30	10	16	7	9	3
Piraterie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Terrorisme et financement du terrorisme	5	1	8	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Trafic illicite d'armes	316	11	285	15	31	9	59	4	27	5	18	1
Trafic illicite de biens volés et autres biens	168	27	173	31	49	14	93	21	24	7	36	6
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	631	107	662	141	146	103	180	122	55	40	376	147
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	12	4	16	6	2	0	2	1	2	1	5	0
Vol	15911	78	1863	98	428	37	488	63	101	15	502	53
Total dossiers	20348	402	4741	461	754	161	978	190	258	61	1128	223
Total infractions	21224	578	5667	659	1000	232	1337	282	409	100	1292	251

La recommandation 37 du GAFI stipule que les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme.

Le tableau suivant (tableau 11) permet de se faire une idée de l'ampleur de l'entraide judiciaire accordée et exécutée par les autorités judiciaires du Grand-duché.

Notons que les chiffres fournis ci-après ne concernent que la « grande entraide », celle qui tend à faire opérer au Grand-duché une saisie, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue. La « grande entraide » est régie par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (LEJIMP).

La « petite entraide », celle qui ne demande le recours à aucun acte coercitif, n'est pas prise en considération.

1.1 NOMBRE DE CRI REÇUES

Cette colonne désigne le total des commissions rogatoires internationales initiales reçues au cours de l'année de référence où la catégorie d'infraction désignée apparaît isolément ou associée à d'autres catégories d'infractions désignées. Les commissions rogatoires complémentaires ne sont pas comprises dans ce chiffre.

1.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

2.1 NOMBRE DE CRI EXECUTEES

Cette colonne désigne le total des commissions rogatoires internationales reçues au cours de

l'année de référence et exécutées avant le 31 décembre.

2.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

3.1. NOMBRE DE CRI EN VOIE D'EXECUTION

Cette colonne désigne le total des commissions rogatoires internationales reçues au cours de l'année de référence et en cours d'exécution au 31 décembre.

3.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

4.1 NOMBRE DE CRI REFUSEES

Cette colonne désigne le total des commissions rogatoires internationales reçues au cours de l'année de référence et refusées soit par le procureur général d'État sur base de l'article 3 LEJIMP soit par le juge d'instruction sur base de l'article 5 LEJIMP.

4.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, celles associées directement ou indirectement à un blanchiment.

5.1 AVOIRS SAISIS EN EUROS

Cette colonne désigne le total des sommes en euros saisies sur commission rogatoire internationale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

5.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, les sommes associées directement ou indirectement à un blanchiment.

6.1 AVOIRS SAISIS EN DOLLARS

Cette colonne désigne le total des sommes en dollars saisies sur commission rogatoire

internationale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

6.2 DONT BLANCHIMENT

Cette colonne désigne, par rapport à la précédente, les sommes associées directement ou indirectement à un blanchiment.

Tableau 7 CRI reçues, exécutées, refusées et avoirs saisis

Catégorie d'infraction désignée	1.1 CRI reçues		1.2 dont blanchiment		2.1 CRI exécutées		2.2 dont blanchiment		3.1 CRI en voie d'exécution		3.2 dont blanchiment		4.1 CRI refusées		4.2 dont blanchiment		5.1 Avoirs saisis (EUR)		5.2 dont blanchiment		6.1 Avoirs saisis (USD)		6.2 Adont blanchiment		
Abus de marchés	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Contrebande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Contrefaçon et piratage de produits	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Corruption	17	13	10	8	7	5	0	0	0	1 019 235,52	1 019 235,52	324 053,23	324 053,23												
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	9	0	9	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	16	0	11*	0	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Extorsion	15	2	11	1	4	1	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Faux	37	10	24	6	13	4	0	0	0	1 868 380,07	56 593,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Faux monnayage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Fraude	209	30	124**	13	85	17	0	0	0	3 015 697,28	1 192 612,27	2 226 502,26	2 226 502,26												
Infractions fiscales pénales	40	14	17	5	17	5	6	4	4	6 918,64	6 918,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Infractions pénales contre l'environnement	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Meurtres et les blessures corporelles graves	26	0	22***	0	4	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Participation à un groupe criminel et racket	40	17	23	11	17	6	0	0	0	63 512,24	63 512,24	171 610,81	171 610,81												
Piraterie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Terrorisme et financement du terrorisme	6	1	4	0	2	1	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Trafic illicite d'armes	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Trafic illicite de biens volés et autres biens	10	5	5	1	5	4	0	0	0	56 593,60	56 593,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	22	4	16	4	6	0	0	0	0	198 463,97	198 463,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Vol	62	0	49	0	13	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total CRI	411	61	250	29	149	28	7	4	4	4 119 443,00	2 299 767,97	2 851 253,48	2 851 253,48												
Total infractions	515	157	172	49	179	43	7	4																	

* 1 CRI transmise au parquet pour compétence ** 4 renoncations par l'autorité requérante *** 1 CRI rayée

IX. ACTIVITES INTERNATIONALES

1 PLATEFORME UE

Ce groupe informel a été constitué en 2006 à l'initiative de la commission européenne. Il a pour but de réunir les CRF des États membres de l'Union européenne pour améliorer la coopération entre elles. Les réunions sont organisées et présidées par la commission européenne.

En 2015, la CRF a assisté aux réunions suivantes :

- FIU workshop on terrorist financing à Bruxelles, le 2 mars 2015
- 24^e plateforme des CRF le 3 mars 2015 à Bruxelles
- 25^e plateforme des CRF le 1^{er} juin 2015 à Bruxelles
- 26^e plateforme des CRF le 16 octobre 2016 à Bruxelles

2 GROUPE EGMONT

Le groupe Egmont des cellules de renseignement financier est un réseau international informel d'intelligence financière visant à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine. La CRF est membre du groupe Egmont depuis le 31 décembre 1995.

En 2015, la CRF a participé aux événements suivants :

- Working Group (WG) meetings du 25 au 28 janvier 2015 à Berlin
- Heads of FIU (HoFIU) meetings and intersessional meeting du 29 au 30 janvier 2015 à Berlin
- Plenary du 7 au 12 juin 2015 à Bridgetown (Barbade)
- Joint FATF/EGMONT operational experts meeting le 12 décembre 2015 à Paris

3 GROUPE D'ACTION FINANCIERE (GAFI)

Le groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 lors du sommet du G7 à Paris. Le Luxembourg est membre du GAFI depuis 1990.

Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine

les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial.

La CRF en tant que membre de la délégation luxembourgeoise était représentée aux événements suivants :

- FATF Plenary and Working Group meetings du 16 au 20 février 2015 à Paris
- FATF Plenary and Working Group meetings du 21 au 26 juin 2015 à Brisbane (Australie)
- FATF/GAFILAT Joint Meeting of Experts on Typologies du 7 au 9 septembre 2015 à Mexico (Mexique)

- FATF Plenary and Working Group meetings du 18 au 23 octobre 2015 à Paris
- Special FATF Plenary Meeting on Terrorist Financing du 13 au 14 décembre 2015 à Paris

4 CERCLE DES CRF FRANCOPHONES

La réunion inaugurale du Cercle des CRF francophones s'est tenue le 22 janvier 2013 lors de l'intersession du groupe Egmont à Ostende en présence de représentants de 14 CRF francophones (Algérie, Belgique, Burkina-Faso, Cameroun, France, Gabon, Liban, Luxembourg, Maroc, Roumanie, Sénégal, Suisse, Togo, Tunisie). Le Cercle a pour objet : (1) d'améliorer la connaissance mutuelle entre CRF francophones en termes de personnes, de capacités d'investigation

et d'affiner la coopération opérationnelle ; (2) de réaliser des échanges de bonnes pratiques sur des problématiques partagées en terme de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et (3) de faciliter l'adhésion des CRF francophones candidates au groupe Egmont par la mise en place de formations.

La CRF a pris part à la réunion du cercle des CRF francophones du 3 au 5 novembre 2015 à Brazzaville (Congo).

5 DEUTSCHSPRACHIGE FIU'S

Die FIUs aus Deutschland, Österreich, Liechtenstein, Luxemburg und der Schweiz trafen sich am 21. und 22. Mai 2015 in Zürich auf Einladung der Meldestelle für Geldwäsche (MROS).

Es fand eine Gesprächsrunde zu aktuellen Themen und der Evaluation der verschiedenen Länder statt. Weiterhin wurden allgemeine FIU Themen angesprochen.

6 FIU.NET

En 2000, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont commencé à développer un projet de plateforme d'échange sécurisé d'informations entre cellules de renseignement financier. Le projet FIU.Net est devenu opérationnel en 2003. Financé par l'Union européenne depuis 2004, FIU.Net regroupe entretemps l'ensemble des CRF des 28 États membres. La CRF fait partie du *Board of partners (BoP)* dudit projet avec ses homologues allemands, français, italiens et anglais. En 2015, la CRF a participé aux réunions suivantes :

- 12 février 2015, La Haye, board of partners
- 6 et 7 juillet 2015, La Haye, cross-border
- 13 octobre 2015, La Haye, cross-border
- 10 novembre 2015, La Haye, board of partners
- 2 décembre 2015, Schiphol, board of partners

A part l'échange d'informations, FIU.Net a développé d'autres outils pour renforcer la coopération entre les CRF de l'Union européenne.

L'application Ma³tch, acronyme d'analyse autonome et anonyme, permet d'opérer le recoupement de certaines données à travers des filtres anonymes partagés par plusieurs CRF. Depuis fin 2014, la CRF participe activement aux échanges Ma³tch.

X. AUTRES ACTIVITES

Date	Participation à des formations
25-29.10.2015	Egmont strategic analysis à Rabat (Maroc)

Date	Interventions lors de conférences
23.03.2015	Association luxembourgeoise des compliance officers (ALCO)
19.05.2015	International faculty for executives (IFE)
15.06.2015	Chasing criminal money in the EU (UNI.lu)
26.06.2015	Internet : libertés et restrictions (CNPD)
15.10.2015	MLA in the digital age (UNI.lu)

XI. LEGISLATION, CIRCULAIRES ET LIENS

1 LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE

1.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Loi du 12 novembre 2004](#)

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Loi du 12 novembre 2004 - texte coordonné](#) (PDF)

Version élaborée par la CSSF

[Loi du 27 octobre 2010](#)

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010](#)

portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière

[Règlement grand-ducal du 1er février 2010](#)

portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

1.2 TITRES AU PORTEUR

[Loi du 28 juillet 2014](#)

concernant l'immobilisation des titres au porteur

Le 4 octobre 2013, le gouvernement avait déposé un projet de loi ayant pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise aux exigences du GAFI et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Les actions au porteur sont visées par la recommandation 24 du GAFI concernant la transparence des personnes morales. Le rapport d'évaluation du GAFI du 19 février 2010 avait recommandé au Luxembourg de mettre en œuvre des « *mesures appropriées afin d'assurer la transparence de l'actionnariat des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par action ayant émis des actions au porteur* ».

Le projet du gouvernement a opté pour la deuxième option suggérée par le GAFI, l'immobilisation auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé appelé « dépositaire ». Ce mécanisme est de nature à assurer la disponibilité, à tout moment, des informations relatives à l'identité des actionnaires au porteur et à faciliter l'accès à ces

informations par les autorités judiciaires tout en préservant la confidentialité des données vis-à-vis des tiers et des autres associés de la société émettrice⁷. Les actions au porteur sont désormais immobilisées auprès d'un dépositaire professionnel soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et qui sera désigné par l'organe de gestion de la société. Le dépositaire devra tenir un registre comportant toutes les informations nécessaires à l'identification des actionnaires au porteur.

La loi a été approuvée par la chambre des députées à 58 voix contre 2 ; seuls deux députés d'extrême gauche ayant manifesté leur opposition.

⁷ cf. exposé de motifs du projet de loi n° 6625 relative à la l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915.

2 LEGISLATION EUROPEENNE

8.2.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins du blanchiment de capitaux
(1^{re} directive)

[Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 du
Parlement et du Conseil](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux
(2^e directive)

[Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 du
Parlement européen et du Conseil](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins de blanchiment de capitaux et du
financement du terrorisme
(3^e directive)

[Directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et
du Conseil du 20 mai 2015](#)
relative à la prévention de l'utilisation du système
financier aux fins du blanchiment de capitaux ou
du financement du terrorisme
(4^e directive)

8.2.2 COOPERATION ENTRE CRF

[Décision du Conseil du 17 octobre 2000](#)
relative aux modalités de coopération entre les
cellules de renseignement financier des États

3 CIRCULAIRES

[Circulaire 22-10 CRF](#) (PDF - 543 Ko)

4 LIENS

4.1 CRF

Cellule de renseignement financier (CRF)
www.crf.lu

4.2 AUTORITES DE SURVEILLANCE

Administration des douanes et accises (ADA)
www.do.etat.lu

Administration de l'enregistrement et des
domaines (AED)
www.aed.public.lu

Commissariat aux assurances (CAA)
www.commassu.lu

Commission de surveillance du secteur financier
(CSSF)
www.cssf.lu

4.3 ORGANISATIONS ET ORDRES PROFESSIONNELS

Association luxembourgeoise des banques et
banquiers (ABBL)

www.abbl.lu

Association luxembourgeoise des fonds
d'investissement (ALFI)

www.alfi.lu

Association luxembourgeoise des compliance
officers du secteur financier (ALCO)

www.alco.lu

Chambre des métiers

www.cdm.lu

Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)

www.ire.lu

Ordre des experts comptables (OEC)

www.oec.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

www.barreau.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch

www.avocats-diekirch.lu

Chambre des Notaires du Grand-duché de
Luxembourg

www.notariat.lu

4.4 ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Groupe d'action financière (GAFI)

www.fatf-gafi.org

Office des Nations unies contre la drogue et le
crime (UNODC)

www.unodc.org

Groupe Egmont des cellules de renseignement
financier

www.egmontgroup.org

ANNEXE 1 CATEGORIES D'INFRACTIONS DESIGNEES

Tableau 8 Catégories d'infractions désignées

Catégories d'infractions sous-jacentes désignées	Infraction sous-jacente Texte d'incrimination	Infraction primaire Article d'incrimination	Blanchiment Article d'incrimination
Abus de marché	Loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (L-09.05.2006)	32	506-1, tiret 24
Contrebande	Loi générale sur les douanes et accises (LGDA)	220 et 231	506-1, tiret 23
Contrefaçon et piratage de produits	Loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur (L-18.01.2001)	82 à 85	506-1, tiret 17
	Code pénal	191 Contrefaçon de marques	506-1, tiret 7
Corruption	Code pénal (CP)	246 à 253	506-1, tiret 6
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	Code pénal (CP)	364 ; 368 à 369-1 ; 436 ; 442-1	506-1, tiret 25
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Code pénal (CP)	379, 379bis	506-1, tiret 3
Extorsion	Code pénal (CP)	470	506-1, tiret 25
Faux	Code pénal (CP)	179 à 182 ; 186 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-2, tiret 25
	Code pénal (CP)	194 à 197 Faux en écritures	506-2, tiret 25
	Code pénal (CP)	208 Faux certificat commis par un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction, usage de faux certificat	506-2, tiret 25
	Code pénal (CP)	211 ; 212 Faux commis dans les dépêches télégraphiques	506-2, tiret 25
	Code pénal (CP)	215 ; 216 ; 221 ; 223 Faux témoignage et faux serment	506-2, tiret 25
	Code pénal (CP)	162 à 163 ; 168 à 169 ; 173 ; 176 à 178 ; 180 ; 186	506-1, tiret 25
Faux monnayage	Code pénal (CP)	162 à 163 ; 168 à 169 ; 173 ; 176 à 178 ; 180 ; 186	506-1, tiret 25
Fraude	Code pénal (CP)	489 à 496 Banqueroute, abus de confiance, escroquerie	506-1, tiret 10
	Code pénal (CP)	496-1 à 496-4 Escroquerie à la subvention	506-1, tiret 5
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	171-1 Abus de biens sociaux	506-1, tiret 25
Infractions fiscales pénales	Loi générale des impôts (LGI)	§ 396, alinéa 5	non incriminé
	Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement (L-28.01.1948)	29, alinéa 1 ^{er}	non incriminé

Infractions pénales contre l'environnement	Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant protection de la nature et des ressources naturelles (L-19.01.2004)	64 L-19.01.2004	506-1, tiret 18
	Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (L-21.06.1976)	9 L-21.06.1976	506-1, tiret 19
	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (L-10.06.1999)	25 L-10.06.1999	506-1, tiret 20
	Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau (L-29.07.1993)	26 L-29.07.1993	506-1, tiret 21
	Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (L-17.06.1994)	35 L-17.06.1994	506-1, tiret 22
Meurtre et blessures corporelles graves	Code pénal (CP)	260-1 à 260-3 Torture	506-1, tiret 25
	Code pénal (CP)	348 à 350 Avortement	506-1, tiret 25
	Code pénal (CP)	376 à 370 Viol-maladie ou incapacité de travail-mort-meurtre	506-1, tiret 25
	Code pénal (CP)	393 à 397 Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	506-1, tiret 25
	Code pénal (CP)	400 à 401 Coups et blessures volontaires-maladie incurable-incapacité permanente-perte organe-mutilation-mort	506-1, tiret 25
	Code pénal (CP)	401bis Coups et blessures volontaires sur enfant moins 14 ans accomplis	506-1, tiret 25
	Code pénal (CP)	403 à 404 Empoisonnement-maladie incurable-incapacité permanente-perte organe-mort	506-1, tiret 25
	Code pénal (CP)	407 et 408 Entrave à convoi ferroviaire-maladie-incapacité de travail-maladie incurable-incapacité permanente-perte organe-mutilation grave	506-1, tiret 25
	Code pénal (CP)	409 paragraphes 2 à 5 Coups et blessures sur conjoint-préméditation-maladie-incapacité temporaire-maladie	506-1, tiret 25

		incurable-incapacité permanente-perte organe-mutilation grave-mort	
	Code pénal (CP)	438 Séquestration illégale-torture-maladie incurable-mort	506-1, tiret 25
	Code pénal (CP)	474 à 475 Vol commis à l'aide de violences et menaces-mort ; meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité	506-1, tiret 25
	Code pénal (CP)	530 à 532 Destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui-violences ou menaces-maladie-lésion corporelle-meurtre	506-1, tiret 25
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	Code pénal (CP)	322 à 324ter	506-1, tiret 2
Piraterie	Loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (L-14.04.1992)	64 L-14.04.1992	506-1, tiret 25
Terrorisme et financement du terrorisme	Code pénal (CP)	135-1 à 135-6 ; 135-9 ; 135-11 à 135-13	506-1, tiret 1
Trafic illicite d'armes	Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (L-14.03.1983)	28 L-15.03.1983	506-1, tiret 7
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Loi du 21 mai 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier (L-21.05.1966)	10 L-21.05.1966	506-1, tiret 14
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (L-19.02.1973)	8.1 a) et b)	8-1 L-19.02.1973
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	Code pénal (CP)	382-1, 382-2, 382-4 et 382-5	506-1, tiret 3
Vols	Code pénal (CP)	463 ; 464 Vol simple, vol domestique	506-1, tiret 9
	Code pénal (CP)	467 à 469 ; 471 à 473 Vol qualifié	506-1, tiret 25